

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

ENGIE S.A., société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie

dénommé ci-après « l'Acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

S.A.S BIOMETHA95 inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 881 603 344 au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 2, rue du Ruisseau-95450 Avennes

dénommé ci-après « le Producteur »

3. Installation de production de Biométhane¹

3.1. Identification de l'installation

Nom : SAS BIOMETHA95

Adresse : Parcelle Cadastreale 000 ZD 32, route de Marines, D51, 95450 Le Perchay

Numéro Siret : 881 603 344 00014

3.2. Caractéristiques principales

Technique de production : filière méthanisation X

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% des produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries

Capacité maximale de production de l'installation (en m³(n)/h) : 220

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) : 20 383 000

¹ Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

4. Durée du contrat

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 23 novembre 2023.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 23 novembre 2023 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

5. Tarif d'achat du Biométhane

5.1 Tarif de base

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 7,100 c€/kWh PCS hors taxes.

5.2 Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 2,433 c€/kWh PCS hors taxes.

5.3 Tarif de référence

Le tarif d'achat du Biométhane injecté par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, à la date de signature du Contrat, par application du coefficient d'indexation K, de 10,572 c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat par rapport aux valeurs de l'arrêté tarif est défini comme suit :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICHTrev-TS₀ : 107,7

-FM0ABE0000₀ : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat :

-ICHTrev-TS : 125,3 (Juillet 2019)

-FM0ABE0000 : 104,4 (Août 2019)

Le coefficient K en 2020 vaut 1,10898.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6^{ème} chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6^{ème} chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * \text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0 + 0,4 * \text{FM0ABE0000} / \text{FM0ABE0000}_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat² sont :

-ICHTrev-TS₀ : 127,00 (juillet 2020)

-FM0ABE0000₀ : 101,2 (juin 2020)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE (www.insee.fr) pour leur valeur connue au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Powernext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

6. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE
Entreprises et Collectivités/ GC
CC 3B5
Euro Atrium
3 rue Emmy Noether 93 400 SAINT-OUEN

² nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3° de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

7. Evolutions législatives et réglementaires

Dans le cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ayant pour conséquence de rendre totalement ou partiellement inopérante ou nulle une clause du présent contrat notamment au titre de la mise en place d'un nouveau contrat d'achat de biométhane tel qu'issue de la loi du 08 novembre 2019 relative à l'énergie climat, les Parties auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie la plus diligente, afin d'apporter au présent contrat, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires. La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires à Saint-Ouen le 23 novembre 2020,

L'Acheteur

représenté par Sébastien HUBAU
en sa qualité de Directeur Grands Comptes
d'ENGIE Entreprises et Collectivités

signature

X En cochant cette case, je reconnais avoir
lu et accepté les conditions générales et
particulières du Contrat, ainsi que leurs
annexes.

DocuSigned by:
Sébastien HUBAU
FE4814797518440...

Le Producteur

représenté par Grégoire BOUILLIANT
en sa qualité de Président de BIOMETHA95

signature

x En cochant cette case, je reconnais avoir
lu et accepté les conditions générales et
particulières du Contrat, ainsi que leurs
annexes.

Biometha95
88160334400014

DocuSigned by:
G Bouilliant
3D2D0E87CFF7414...

Annexes :

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel .

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS
BENEFICIAIRES DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

CONDITIONS GENERALES

Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du Biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce

Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

Installation de production : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

Parties : l'Acheteur et le Producteur.

Point d'injection : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.

Article 2 - Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de fourniture par le Producteur du Biométhane au Point d'injection.

Article 3 - Installation de production

Les caractéristiques principales de l'Installation de production de Biométhane du Producteur sont décrites au point 3 des conditions particulières : adresse, technique de production, nature et proportion prévisionnelle des intrants (en tonnes), capacité maximale de production de Biométhane du site (en m³(n)/h) et productivité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS).

Le Producteur prévoit d'exploiter l'Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Il déclare avoir accompli les formalités requises pour bénéficier des conditions d'achat prévues par le Décret Contractualisation, et notamment :

- disposer de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du Décret Contractualisation (une copie de l'attestation est annexée aux conditions particulières),
- disposer du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en application de l'article 3 du Décret Contractualisation attestant de la réception du dossier d'identification (une copie du récépissé est annexée aux conditions particulières).

L'obtention de ces deux documents est une condition préalable et nécessaire à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Producteur déclare également disposer des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.

Article 4 - Raccordement et Point d'injection

L'Installation de production de Biométhane sera reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul Point d'injection.

Le Producteur s'engage à souscrire auprès du Gestionnaire de réseau un Contrat de raccordement, ainsi qu'un Contrat d'injection dont une copie sera annexée aux conditions particulières du Contrat.

Article 5 - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à vendre à l'Acheteur au Point d'injection toute la production de Biométhane de l'Installation à l'exception éventuellement d'une partie destinée à l'autoconsommation, telle que définie dans les conditions particulières,
- à ne pas facturer à l'Acheteur un gaz provenant d'une Installation autre que celle décrite au point 3 des conditions particulières,

- à faire ses meilleurs efforts pour maintenir la production de Biométhane de son Installation pendant toute la durée du Contrat.

L'Acheteur devient propriétaire du Biométhane vendu après injection de celui-ci au Point d'injection. Il s'engage à :

- payer tout le Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production exprimée en m³(n)/h figurant dans les conditions particulières. Le Biométhane livré au-delà de cette capacité fera l'objet d'une comptabilisation et d'une facturation séparées.
- disposer d'un Contrat d'acheminement pour prendre livraison des quantités de Biométhane livrées au titre du Contrat.
-

La livraison du Biométhane ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- un arrêt pour entretien de l'Installation de production ayant fait l'objet d'un préavis de quinze jours adressé à l'Acheteur par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception, indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production.
- un arrêt d'urgence pour cause de panne ou de défaut sur les caractéristiques du gaz délivré. Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer l'Acheteur par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception et à accomplir ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais.
- Un arrêt en cas de force majeure tel que défini à l'article 11 ci-après.
- En cas de défaut de paiement par l'Acheteur du Biométhane livré, dans le respect des dispositions du 9^{ème} alinéa de l'article 16 ci-après.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice des interruptions ou des réductions d'injection du Biométhane à l'initiative du Gestionnaire du réseau de gaz naturel, dont le Producteur tiendra l'Acheteur informé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Tarif et conditions d'achat du Biométhane

6.1. S'agissant du Biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production, les modalités de calcul et d'indexation du tarif d'achat du Biométhane sont détaillées dans l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (ci-après l' « Arrêté Tarif »), reproduit en annexe.

Le prix versé au Producteur par l'Acheteur est fixé au point 5 des conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées dans l'arrêté précité.

6.2. Le Producteur tient à la disposition de l'Acheteur l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'Installation pendant une durée minimum de 5 ans.

Il s'engage ainsi à communiquer à l'Acheteur les éléments nécessaires à la vérification a posteriori et à l'éventuelle régularisation de la prime versée en fonction de la nature et de la proportion des intrants utilisés dans le courant de l'année écoulée.

A cet effet, il transmet à l'Acheteur avant le 1^{er} novembre de chaque année un extrait du rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'Installation qu'il adresse au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) en application du III de l'annexe de l'Arrêté Tarif. Cet extrait doit contenir les éléments permettant d'attester de la nature et des proportions respectives des intrants utilisés par l'Installation.

Sur la base de ces éléments, le Producteur procédera, sur la facture relative aux ventes de décembre, à l'éventuelle régularisation relative à la prime d'intrants de l'année écoulée.

6.3. Biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production

Le débit mensuel moyen en $m^3(n)/h$ est défini comme étant le rapport entre la quantité de Biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel dans un mois calendaire en $m^3(n)$ et le nombre d'heures dans ce mois (ci-après le « Débit Mensuel Moyen »).

Dans le cas d'un Débit Mensuel Moyen supérieur à la capacité maximale de production indiquée à l'article 3.2 des conditions particulières, la quantité de Biométhane correspondant à l'écart entre le Débit Mensuel Moyen et la capacité maximale de production, converti en énergie grâce au PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) moyen du mois, puis multiplié par le nombre d'heures dans le mois est facturée par le Producteur à l'Acheteur à un prix convenu entre les Parties et mentionné à l'article 5.5 des conditions particulières.

A partir du troisième mois de dépassement dans une année civile, le Producteur notifie au préfet, avec copie à l'Acheteur, dans un délai de 10 jours à compter de l'émission de la dernière facture, une nouvelle capacité maximale de production au moins égale à la moyenne des débits mensuels moyens des mois de dépassement. Cette nouvelle capacité maximale de production s'appliquera à compter du premier mois civil suivant la délivrance de la nouvelle attestation préfectorale. Elle sera reportée dans un avenant aux conditions particulières.

6.4. Disparition d'un indice de calcul

En cas de disparition de l'un des indices utilisés pour calculer les tarifs et prix d'achat du Biométhane, les parties se rapprocheront pour convenir d'un indice de substitution le plus proche possible de l'indice disparu. En cas d'échec, le choix de l'indice de substitution sera soumis à la désignation par voie judiciaire après saisine du Tribunal de commerce de Nanterre, à la demande de la partie la plus diligente. En attendant que l'indice de substitution soit défini, la facturation sera faite de façon provisoire en utilisant la valeur du dernier indice publié.

Article 7 - Mesures et contrôle des quantités

Les quantités de Biométhane fournies à l'Acheteur par le Producteur peuvent être contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage qui lui sont fournies mensuellement par

le Gestionnaire de réseau dans le cadre du Contrat d'acheminement. Le Producteur reconnaît que seules ces données sont prises en compte pour l'exécution du Contrat.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de mesurage ou du système de mesurage doit être notifié sans délai par le Producteur à l'Acheteur dès constatation par mail ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à un accusé de réception.

Article 8 – Echanges d'informations entre les Parties

Le Producteur informe l'Acheteur de toute prévision de variation de la production de Biométhane susceptible de modifier substantiellement le débit d'injection de l'Installation de production, et de l'impact estimé sur celui-ci.

Article 9 - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation.

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le Producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'Acheteur :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France,
- et certifie au Producteur qu'il n'est pas le consommateur final du Biométhane

Dans ce cas, le Producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'Acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies du CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

Article 10 - Paiements

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par le Gestionnaire de réseau, le Producteur émet une facture mensuelle qu'il adresse à l'Acheteur aux coordonnées indiquées au point 6 des conditions particulières.

Ces factures sont payables dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de facture, cette date incluse.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D.441-5 du code de commerce).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du Producteur, celle-ci lui est immédiatement signalée.

Toutefois, l'Acheteur s'engage à régler au Producteur le montant non contesté de toute facture erronée. Le Producteur et l'Acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû. En cas de désaccord persistant entre le Producteur et l'Acheteur sur le montant restant dû, les dispositions de l'article 17 du Contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'Acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le Producteur à l'attention de l'Acheteur (ou d'un remboursement, à défaut de facture ultérieure).

Article 11 - Force majeure

Chacune des Parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, et par la suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie, pour la durée et dans la limite des effets des cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'acteur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat.

Un acteur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvres par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou Partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des Installations ;
 - fait d'un tiers affectant la production de Biométhane, le transport ou la distribution du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en acteur prudent et raisonnable ;
 - fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un non respect par l'une des Parties des ses obligations réglementaires ;
 - fait de guerre ou attentat.

Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les cinq mois suivant la période visée ci-dessus et au cas où l'exécution du contrat n'aurait pas repris, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Responsabilités et assurances

12.1. Responsabilité à l'égard des tiers

Le Producteur et l'Acheteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au Contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagée.

Le Producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée, notamment, pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un manquement à ses obligations contractuelles ou au respect des caractéristiques du Biométhane destiné à être injecté dans le réseau.

Le Producteur reconnaît que la responsabilité de l'Acheteur ne peut nullement être engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du poste d'injection de Biométhane ou du dispositif de mesurage correspondant, ou par un manquement aux prescriptions d'odorisation du Biométhane, ces questions de responsabilité relevant des Parties au Contrat d'injection.

A ce titre, il garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers sur ce fondement.

12.2. Responsabilité entre les Parties

Chaque Partie est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'autre Partie du fait du non respect de ses obligations au titre du Contrat.

Sauf dommage résultant d'un dol ou d'une faute lourde, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure d'un préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite des montants suivants :

- par événement : un montant maximum, exprimé en euros, établi selon le calcul suivant :
 - 3 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est inférieure à 10 GWh,
 - 5 % du chiffre d'affaires annuel de vente de Biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'Arrêté Tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.2 des Conditions Particulières, lorsque celle-ci est supérieure à 10 GWh.
- par année contractuelle : un montant cumulé maximum de deux fois les montants précédents.

Le Producteur et l'Acheteur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Producteur et l'Acheteur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

12.3. Assurances

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat une assurance de responsabilité civile portant a minima sur les montants précités, et à fournir à l'autre Partie, sur simple demande de cette dernière, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 13 - Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité du Contrat et de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat, pendant la durée de ce dernier et 5 (cinq) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- connue, avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Article 14 - Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur pour une durée de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production, telle que définie à l'article 1.

Dès l'obtention de l'attestation de Mise en service transmise par le Gestionnaire de réseau, et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la Mise en service, le Producteur transmet à l'Acheteur une copie de celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du Contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du Contrat est réduite de la durée de ce dépassement, conformément à l'article 4-III du Décret Contractualisation.

Article 15 - Cession

Aucune Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre Partie, y compris en cas de transmission par scission ou apport partiel d'actifs.

En cas d'accord, un avenant constatant le transfert du Contrat entre les Parties est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous ses droits et obligations résultant du Contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

L'entrée en vigueur de l'avenant est conditionnée à la mise à jour par la partie cédante et la transmission à l'autre partie de l'ensemble des documents nécessaires à la validité du Contrat. Dans le cas d'une cession par le Producteur, ces documents comportent notamment la décision préfectorale de transfert de l'attestation et l'avenant au Contrat d'injection.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du Contrat par l'une des Parties à une société affiliée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre Partie déclare accepter la cession.

Article 16 – Modification et résiliation du Contrat

Toute modification substantielle de l'Installation de production doit faire l'objet d'une notification écrite de la part du Producteur, adressée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à l'exception du réajustement de capacité maximale de production tel que prévu à l'article 6-3. Les deux Parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du Contrat, en particulier dans le cas où la modification nécessite une nouvelle attestation préfectorale, conformément à l'article 1.II du Décret Contractualisation, dans le respect des conditions tarifaires définies dans l'Arrêté Tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires impératives, ou l'édition, par une autorité administrative ou judiciaire compétente, d'une décision de nature à recevoir exécution dans le champ d'application du Contrat, rendrait nécessaire son adaptation, en vue notamment d'en préserver l'équilibre économique existant à la conclusion du Contrat, les Parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour convenir en temps utile d'une telle adaptation.

Le Contrat est résilié de plein droit, sans formalités judiciaires, sans indemnité de part ni d'autre, sur notification de la Partie la plus diligente à l'autre, dans les cas suivants :

- Absence d'accord entre les Parties dans le cadre d'une adaptation du Contrat rendue nécessaire dans les conditions susvisées, dans un délai de six mois à

compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de l'édition de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire, pourvu que les conditions énoncées ci-dessus aient été respectées.

- Absence d'accord entre les Parties, suite à une modification de l'Installation de production portant sur un point autre que le mode de valorisation du biogaz produit par l'Installation, dans un délai de six mois à compter de la notification de la modification faite par le Producteur à l'Acheteur.
- Survenance d'un évènement de force majeure entraînant un arrêt définitif de l'activité de l'Installation de production, dans les conditions fixées à l'article force majeure du Contrat.
- Perte par le Producteur des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de Biométhane.
- Résiliation ou non renouvellement du Contrat d'injection ne résultant pas d'un non respect par le Producteur de ses obligations réglementaires ou contractuelles. La résiliation du Contrat est alors concomitante à celle du Contrat d'injection.
- Modification des conditions d'injection ou d'acheminement ayant un impact financier significatif sur le Producteur et/ou l'Acheteur, pour lequel ces derniers ne trouveraient pas d'accord, dans le cadre du Contrat, dans un délai de six mois à compter de la modification.

En cas de manquement grave ou de manquement répété de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, sans formalités judiciaires, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de quinze jours, et ce, sans préjudice d'indemnités éventuelles pour le préjudice subi en raison du manquement.

Le Producteur notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Gestionnaire de réseau la résiliation du Contrat et la date d'effet de celle-ci, dans le respect des stipulations du Contrat.

Dans tous les cas, dans le cadre du Contrat d'acheminement :

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de distribution le détachement du Point d'injection à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de distribution,

-l'Acheteur demandera au Gestionnaire du réseau de transport l'arrêt du service d'accès au point d'interface transport production à la date de résiliation du Contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de transport.

Article 17 - Résolution des litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

A défaut d'accord amiable dans un délai de [un] mois à partir du moment où le différend est notifié à l'autre partie, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.

Le droit français s'applique au Contrat, qu'il s'agisse du fond ou de la procédure.

Article 18 - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Vincennes, le 18 novembre 2020

**LE DIRECTEUR
SERVICE ENERGIE CLIMAT VÉHICULES**

Réf : SECV-2020-060

Monsieur Grégoire BOUILLIANT
Président
Société BIOMÉTHA95 (SAS à capital variable)
2, rue du Ruisseau
95450 AVERNES

PJ : Attestation n° 2020-ODA-20-BIOMÉTHANE

Monsieur le Président,

Par dossier daté du 12 novembre 2020, complété le 13 novembre 2020, vous avez transmis une demande d'attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et produit par l'unité de méthanisation de la société BIOMÉTHA95 (SAS à capital variable), située au PÉRCHAY (95).

Je vous prie de trouver ci-jointe l'attestation sollicitée. Cette attestation annule et remplace l'attestation n°2020-ODA-08-BIOMETHANE, datée du 05 mars 2020. Vous voudrez bien nous transmettre lorsqu'ils seront signés, les contrats de raccordement et d'injection fixant les conditions précises de raccordement et d'injection telles que visées par la présente attestation.

J'attire votre attention sur le fait que ce document prévoit que vous me transmettiez, avant le 31 mars de chaque année, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation objet de la présente attestation en cours de l'année civile précédente, dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Adjoint

Baptiste LORENZI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Attestation n° 2020-ODA-20-BIOMÉTHANE
ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté
dans le réseau de gaz naturel

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4 (Chapitre VI, TITRE IV, LIVRE IV, Partie législative) relatifs à l'obligation d'achat, ses articles R446-1 et R446-2 (Chapitre VI, TITRE IV, LIVRE IV, Partie réglementaire) relatifs aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel, ses articles D446-3 à D446-16 (Chapitre VI, TITRE IV, LIVRE IV, Partie réglementaire) relatifs aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ses articles D446-17 à D446-24 (Chapitre VI, TITRE IV, LIVRE IV, Partie réglementaire) relatifs aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-026 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-DRIEE IdF – 019 du 03 juillet 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu l'attestation préfectorale n° 2020-ODA-08-BIOMETHANE datée du 05 mars 2020 ;

Vu le dossier daté du 12 novembre 2020, complété le 13 novembre, déposé par :

Nom ou raison sociale : Société BIOMÉTHA95 (SAS à capital variable)

N° SIREN : 881 603 344

Adresse : 2, rue du Ruisseau
95450 AVERNES

Nom du signataire : Monsieur Grégoire BOUILLIANT
Président de la société BIOMÉTHA95 (SAS à capital variable)

Délivre une attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Pour l'installation :

1. Nom et adresse du site de production

Nom : Société BIOMÉTHA95 (SAS à capital variable)

Adresse du site de production : Parcelle Cadastrale 000 ZD 32
Route de Marines
D51
95450 LE PERCHAY

N° SIRET : 881 603 344 00014

2. Technique utilisée pour la production du biométhane

Technique de production : Unité de méthanisation en infiniment mélangé

Technique de stockage : Le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des cuves couvertes par un gazomètre

Technique d'épuration : Système d'épuration membranaire

3. Nature des intrants

Intrant 1 : Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)

Intrant 2 : Déchets ou résidus organiques des industries agro-alimentaires (ou d'autres agro-industries) traitant des produits végétaux

Intrant 3 : Effluents d'élevage

Intrant 4 : Déchets verts

Intrant 5 : Cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale

4. Capacité et productibilité de l'installation de production

Capacité maximale de production de l'installation : 220 Nm³/h

Productibilité moyenne annuelle estimée : 20,383 GWh PCS

5. Conditions de faisabilité

L'étude détaillée d'un projet d'injection de biométhane dans le réseau public de distribution de gaz naturel pour une unité de production situé à LE PERCHAY (VAL D'OISE), remise par GRDF le 12 novembre 2020, précise les conditions de faisabilité technique du raccordement et de l'injection.

6. Validité de l'attestation

La présente attestation est valable jusqu'au terme du contrat d'injection.

Toute modification concernant l'une des informations mentionnées aux points 1 à 5 doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande de modification de la précédente attestation, dans les conditions prévues à l'article D.446-3 du Code de l'Énergie.

La présente attestation est incessible, mais peut être transférée par décision préfectorale, moyennant une demande de transfert accompagnée de la mise à jour des éléments mentionnés ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article D.446-3 du Code de l'Énergie.

7. Utilisation de l'attestation

La présente attestation ouvre droit à l'achat, par un fournisseur titulaire d'une autorisation de fourniture au sens de l'article L.443-1 du Code de l'Énergie, du biométhane produit par l'installation du producteur dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article R.446-2 du Code de l'Énergie.

La présente attestation est annexée au contrat d'achat établi entre le producteur et l'acheteur de biométhane, conformément à l'article D.446-8 du Code de l'Énergie.

L'arrêt définitif de l'installation précitée doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DRIEE) qui procède alors au retrait de l'attestation.

En cas de constat de non-respect observé de certaines prescriptions de la présente attestation, le Préfet (DRIEE) peut procéder à sa suspension ou son retrait, dans les conditions prévues à l'article D.446-16 du Code de l'Énergie.

8. Bilan d'exploitation

Avant le 31 mars de chaque année, le producteur transmettra au Préfet (DRIEE), un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation objet de la présente attestation en cours de l'année civile précédente, avec notamment la quantité de biométhane injectée dans le réseau de gaz naturel, la nature et les quantités des différents intrants, la consommation électrique du système d'épuration, et l'addition éventuelle de propane ou de butane lors de l'injection, dans les conditions prévues à l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le cas échéant, pour les installations bénéficiant des tarifs applicables aux installations de valorisation mixte du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité, le rapport de synthèse contiendra notamment le rendement électrique du groupe de cogénération, le rendement du procédé d'injection et le pouvoir calorifique supérieur du biométhane injecté.

9. Annulation

L'attestation n° 2020-ODA-08-BIOMETHANE, datée du 05 mars 2020, est annulée.

10. Notification

La présente attestation est notifiée à Monsieur Grégoire BOUILLIANT, Président de la société BIOMETHA95 (SAS à capital variable).

Fait à Vincennes, le 18 novembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché
Le chef de service adjoint**



Baptiste LORENZI

Agence De l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie
20, avenue du Grésillé
B.P. 90406
49004 ANGERS Cedex 01



Date : 20/11/2020

Télédéclarée par : BOUILLIANT
Tél : 0689935988
Mail : biometha95@protonmail.com

Renouvelle le récépissé numéro J-2785 demandé initialement le 18/02/2020 et émis le 31/03/2020.

Récépissé d'identification

Récépissé concernant l'identification d'une installation de production de biométhane prévue par le décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Votre dossier de demande de renouvellement déposé le 18/11/2020 pour une installation située à :

SAS BIOMETHA95
Parcelle cadastrale 000 ZD32-D51
95450 LE PERCHAY

dont les principales caractéristiques déclarées sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| - Capacité maximale de production de biométhane : | 220 m ³ (n)/h |
| - Productibilité moyenne annuelle estimée, - Biométhane issu de : | 20 383 000 kWh PCS <i>méthanisation/ISDND</i> |

a été déclaré complet et enregistré par l'ADEME sous le numéro : **J-2785** le 20/11/2020.

Votre installation est considérée comme étant identifiée pour une durée de 3 mois à compter de la date d'émission du présent récépissé.

Ce récépissé d'identification atteste de la déclaration auprès de l'ADEME des données demandées dans le cadre de décret du 21 novembre 2011. Ce récépissé ne constitue pas une validation par l'ADEME de la pertinence technique ou économique du projet concerné.

ADEME
Service Mobilisation et Valorisation des Déchets

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

NOR : DEVR1126198A

Publics concernés : producteurs de biométhane, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : conditions (notamment tarifaires) dans lesquelles les fournisseurs de gaz naturel achètent le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel à son producteur.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté définit les tarifs d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, applicables aux contrats conclus entre un producteur de biométhane et un fournisseur de gaz naturel, dans les dispositions du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4 ;

Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 26 juillet 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les tarifs d'achat du biométhane, leurs conditions d'application ainsi que les conditions d'efficacité énergétique devant être respectées par les installations de production de biométhane, tels que visés à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – La date de signature du contrat d'achat mentionné à l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé détermine les tarifs applicables à une installation.

Si la signature du contrat d'achat est effectuée en 2011, les tarifs applicables sont ceux définis au II de l'annexe du présent arrêté.

Si la date de signature du contrat d'achat est postérieure au 31 décembre 2011, les tarifs applicables sont ceux définis au II de l'annexe du présent arrêté, indexés au 1^{er} janvier de l'année de la signature du contrat d'achat par application du coefficient *K* défini ci-après :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TSO + 0,5 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la signature du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3^o ICHTrev-TSO et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

Le bénéfice de ces tarifs est conditionné au respect des dispositions figurant au I de l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables à partir de la mise en service de l'installation. Cette indexation s'effectue annuellement au 1^{er} novembre par l'application du coefficient *L* défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS/ICHTrev-TS0 + 0,4 * FM0ABE0000/FM0ABE00000$$

formule dans laquelle :

1^o ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2^o FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;

3^o ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Art. 4. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2011.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
FRANÇOIS BAROIN*

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
ERIC BESSON*

A N N E X E

TARIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ

I. – *Efficacité énergétique et environnementale des installations*

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur pour une installation de méthanisation, ainsi qu'à l'épuration du biogaz et à l'oxydation des événements pour toute installation, ne sont pas satisfaits par une énergie fossile.

Les besoins en énergie liés au chauffage du digesteur d'une installation de méthanisation sont satisfaits par l'énergie issue de l'utilisation du biogaz ou du biométhane produits par cette installation ou par l'énergie thermique résiduelle issue d'un équipement préexistant (chaleur fatale ou perdue).

La consommation électrique du système d'épuration et, le cas échéant, de traitement des événements est inférieure à 0,6 kWh/m³(n) de biogaz traité. Le système d'épuration comprend les unités fonctionnelles de désulfuration, décarbonation et séchage du biogaz, qu'elles soient séparées au cours du processus d'épuration ou non.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pendant les périodes de démarrage ou redémarrage de l'installation.

II. – *Calcul du tarif d'achat*

L'énergie du biométhane produit par l'installation et injecté dans les réseaux de gaz naturel est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs de référence définis ci-dessous en fonction de la capacité maximale de production de biométhane de l'installation. Ils peuvent inclure une prime en fonction des intrants utilisés. Ils sont exprimés en c€/kWh PCS hors TVA.

La capacité maximale de production de biométhane d'une installation est exprimée en m³/h. Sa valeur est précisée dans le contrat d'achat mentionné à l'article 5 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé.

Pour les installations de stockage non dangereux, le tarif applicable est égal à T_{ISDND} défini de la manière suivante :

| CAPACITÉ MAXIMALE de production | T_{ISOND} (en c€/kWh PCS) |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 50 m ³ /h..... | 9,5 |
| Comprise entre 50 et 350 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 9,5 et 4,5 |
| Supérieure ou égale à 350 m ³ /h..... | 4,5 |

Pour les autres installations, le tarif applicable est égal à :

$$T_{\text{BASE}} + \text{PI} ;$$

où T_{BASE} et PI sont calculés de la manière suivante :

1° T_{BASE} est fonction de la capacité maximale de production de biométhane, défini par le tableau ci-après :

| CAPACITÉ MAXIMALE de production | T_{BASE} (en c€/kWh PCS) |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 50 m ³ /h..... | 9,5 |
| Comprise entre 50 et 100 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 9,5 et 8,65 |
| Comprise entre 100 et 150 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 8,65 et 7,8 |
| Comprise entre 150 et 200 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 7,8 et 7,3 |
| Comprise entre 200 et 250 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 7,3 et 6,8 |
| Comprise entre 250 et 300 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 6,8 et 6,6 |
| Comprise entre 300 et 350 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 6,6 et 6,4 |
| Supérieure ou égale à 350 m ³ /h..... | 6,4 |

2° PI est la prime fonction des intrants utilisés. Elle est égale à :

$$\text{PI} = \text{PI}_1 \times p_1 + \text{PI}_2 \times p_2$$

formule dans laquelle :

a) $\text{PI}_1 = 0,5 \text{ c€/kWh PCS} ;$

b) p_1 est la proportion (en tonnage) de déchets des collectivités (hors boues de station d'épuration), déchets des ménages et assimilés ou déchets de la restauration hors foyer dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle ;

c) PI_2 est définie dans le tableau ci-après :

| CAPACITÉ MAXIMALE de production | PI (en c€/kWh PCS) |
|--|-------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 50 m ³ /h..... | 3 |
| Comprise entre 50 et 350 m ³ /h..... | Interpolation linéaire entre 3 et 2 |
| Supérieure ou égale à 350 m ³ /h..... | 2 |

d) p_2 est la proportion (en tonnage) des produits issus de cultures intercalaires à vocation énergétique et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agroindustries dans l'approvisionnement total en intrants de l'installation, calculée sur une base annuelle.

Les modalités de contrôle du calcul de PI sont précisées dans le contrat d'achat.

III. – *Pièces justificatives*

L'exploitant tient à la disposition du préfet l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation. Ce rapport contient en particulier les pièces permettant d'attester la nature et les proportions respectives des intrants utilisés par l'installation et la consommation d'électricité du système d'épuration telle que visée au I de la présente annexe. Le cas échéant, il fournit également les informations relatives à l'addition de propane ou de butane lors de l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, laquelle serait rendue nécessaire par le respect des prescriptions techniques des gestionnaires de réseau mentionnées à l'article 6 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 susvisé.

Si l'une des pièces susmentionnées est manquante ou incomplète, l'exploitant dispose d'un mois supplémentaire pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est faite jusqu'à correction de l'irrégularité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel

NOR : DEVR1405265A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4 ;
Vu le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 11 avril 2013 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 novembre 2013 ;
Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 20 février 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le biométhane destiné à être injecté dans les réseaux de gaz naturel est produit à partir des intrants suivants :
« 1° Les déchets ménagers et assimilés en installation de stockage de déchets non dangereux ;
« 2° Les déchets non dangereux en digesteur :
« – biodéchets ou déchets ménagers ;
« – déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;
« – déchets de la restauration hors foyer ;
« – déchets organiques de l'industrie agro-alimentaire et des autres agroindustries ;
« 3° Les produits agricoles en digesteur ;
« 4° Les matières, telles que boues, graisses, liquides organiques, résultant du traitement des eaux usées, traitées en digesteur. »

Art. 2. – Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2014.

SÉGOLÈNE ROYAL

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

Direction Réseau Ile-de-France
Délégation Patrimoine Industriel

9-11 AVENUE TRUDAINE
75009 PARIS

www.grdf.fr

ETUDE DETAILLEE

ETUDE DETAILLEE D'UN PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR UNE UNITE DE PRODUCTION SITUEE A

- **LE PERCHAY (VAL D'OISE)**
- **METHANISATION DE DAMPONT**
- **TYPE DE GAZ : H**

- **DATE DE LA DEMANDE D'ETUDE :** 05/12/2019
- **DATE DE REMISE DE LA SECONDE MISE A JOUR DE L'ETUDE :** 12/11/2020
- **AUTEUR DE L'ETUDE :** RAPHAEL CLISSON, BERG IDF - GRDF
- **DESTINATAIRES :** GODEFROY POTIN, GUILLAUME FEUTRIE –BIOMETHA95
- **VOTRE INTERLOCUTEUR GRDF POUR LE PROJET :** DANIEL LHERITIER, +33 6 69 18 98 85

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

Ce document rassemble les éléments constituant l'étude détaillée du projet d'injection de biométhane, situé au Perchay (95483), dans le réseau public de distribution de gaz naturel de Marines (95).

La présente étude détaillée est réalisée conformément à la prestation n° 124 du catalogue des prestations annexes de GRDF, sur la base des informations fournies par le producteur et des informations disponibles lors de sa réalisation.

Cette étude est réalisée sans engagement de la part de GRDF sur le prix du raccordement et de la prestation d'injection et sans engagement quant à la réalisation effective du raccordement dont les conditions seront définies, le cas échéant, entre la société BIOMETHA95 et GRDF dans le cadre d'un contrat de raccordement et d'un contrat d'injection.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020**Table des matières**

| | |
|---|----|
| 1. CONTEXTE ET ORIGINE DE LA DEMANDE | 4 |
| 1.1 Présentation du projet de méthanisation | 4 |
| 1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection..... | 5 |
| 2. LA STRUCTURE DES RESEAUX DE GAZ NATUREL..... | 6 |
| 2.1 De l'entrée du gaz naturel sur le territoire à la distribution chez le client | 6 |
| 2.3. Impact d'un projet d'injection de biométhane sur l'exploitation du réseau de distribution | 8 |
| 3. LOCALISATION ET STRUCTURE DU RESEAU EXISTANT A PROXIMITE DE VOTRE PROJET | 9 |
| 3.1. Localisation du projet par rapport au réseau existant | 9 |
| 3.2. Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de Renforcement..... | 10 |
| 3.3 Structure du réseau existant..... | 11 |
| 4. COMPARAISON ENTRE LES DEBITS D'INJECTION ET LES CONSOMMATIONS..... | 12 |
| 4.1. Hypothèses..... | 12 |
| 4.2. Approche mensuelle de la consommation de la zone | 12 |
| 4.3. Approche journalière de la consommation de la zone | 14 |
| 4.3. Influence des consommateurs sur la zone de votre projet | 17 |
| 5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES EN ENTREE DE L'INSTALLATION D'INJECTION..... | 18 |
| 5.1. Caractéristiques techniques en entrée de l'installation d'injection..... | 18 |
| 5.2. Implantation de l'installation d'injection et effet domino pour analyse ICPE | 19 |
| 6. CHIFFRAGE DU RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION NECESSAIRES SUR LA ZONE CONCERNEE | 20 |
| 7. CONDITIONS GENERALES DE L'INJECTION..... | 23 |
| 8. POINTS D'ATTENTION..... | 23 |
| 9. RESERVATION D'UNE CAPACITE D'INJECTION | 24 |
| 10. TERME TARIFAIRE D'INJECTION..... | 25 |
| 11. CONCLUSIONS..... | 26 |
| GLOSSAIRE | 27 |
| ANNEXE – FICHE NAVETTE POUR LE SUIVI DE VOTRE PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE REGISTRE DES CAPACITES | 29 |

1. Contexte et origine de la demande

La société BIOMETHA95 a sollicité le 05/12/2019*, à titre prospectif, afin que GRDF étudie les conditions dans lesquelles une unité de production, située au Perchay, pourrait injecter le biométhane produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF.
* : date de transmission du devis signé

Cette mise à jour de l'étude détaillée vient en réponse de la sollicitation de la société BIOMETHA95 qui a communiqué son 3^{ème} changement de parcelle.

1.1 Présentation du projet de méthanisation

Le projet d'injection de biométhane METHANISATION DE DAMPONT est un projet agricole autonome dont l'objectif est la production par la société BIOMETHA95 (ci-après le « porteur de projet ») d'une énergie renouvelable et locale.

La construction de l'unité de production de biométhane est projetée sur la commune du Perchay dans le département du Val d'Oise (95). Dans le cadre de la présente étude, l'unité de production de biométhane serait implantée à l'emplacement précisé sur la Figure 1, conformément au plan ci-dessous remis par le porteur de projet.



Figure 1 : Situation géographique du projet

Le porteur de projet précise que ce terrain est sous le régime de propriété suivant :

- Domaine privé appartenant à la société porteur de projet.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

Le porteur de projet déclare être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à la réalisation de son installation et du poste d'injection.

Le porteur de projet déclare que la nature des intrants envisagés dans ce projet serait :

- Des pulpes betteraves
- Des cultures intermédiaires à vocation énergétique
- Des cultures alimentaires dédiées
- Du fumier équin
- Des déchets de plantes aromatiques.

1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection

Le porteur de projet a demandé à GRDF de réaliser la présente étude selon les hypothèses suivantes :

- Le débit d'injection de biométhane envisagé (appelé aussi Capacité maximale de production) serait de $C_{max} = 220 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

Les débits d'injection envisagés seraient continus 24h/24 toute l'année.

La mise en service souhaitée est à ce jour janvier 2022.

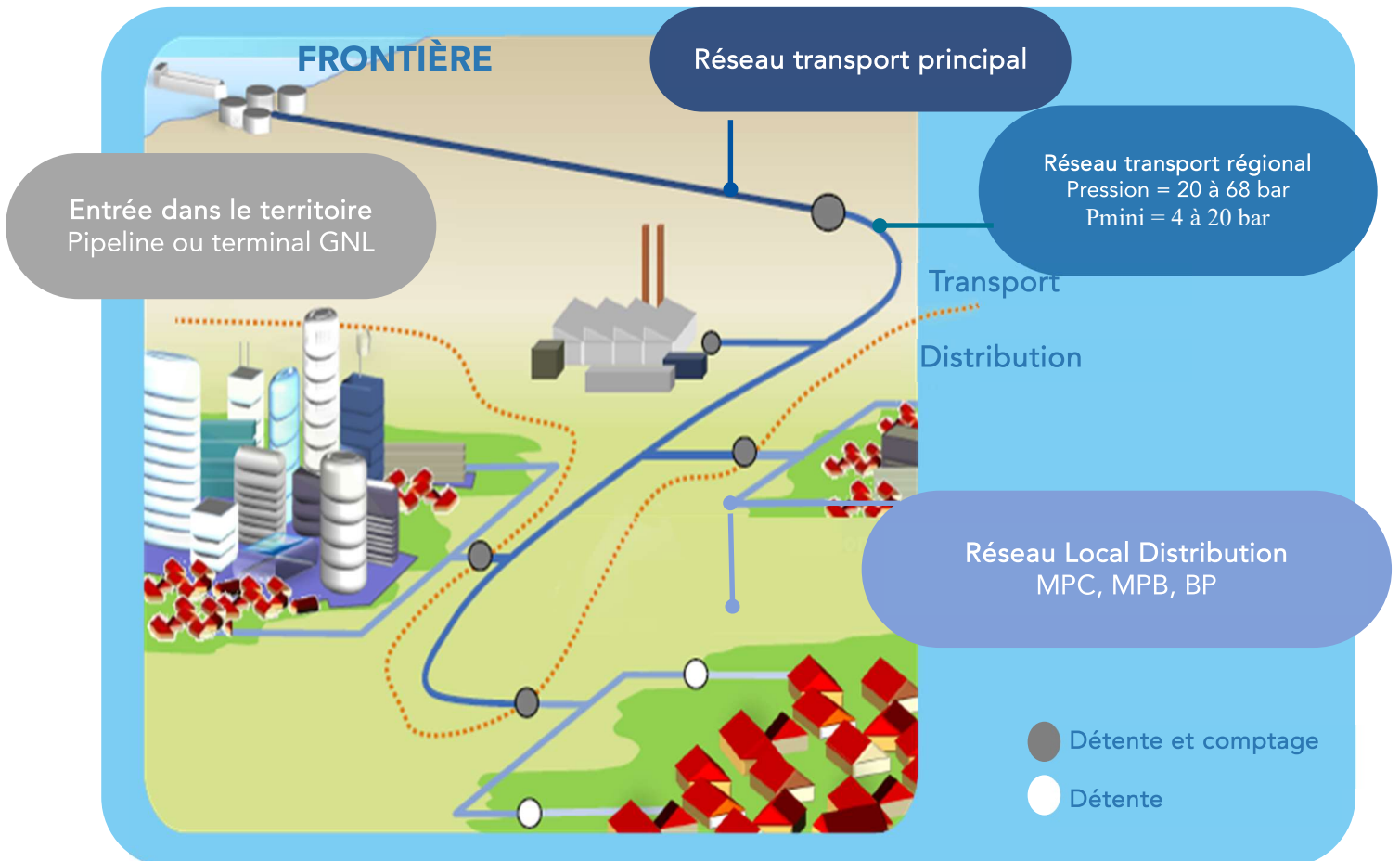
La présente étude détaillée permet de :

- Evaluer la faisabilité technique de l'injection de biométhane produite par l'unité de production METHANISATION DE DAMPONT dans le réseau public de distribution de gaz naturel exploité par GRDF par une analyse approfondie des consommations de gaz naturel de la zone concernée par l'injection au regard du débit d'injection par l'unité de production déclaré par le porteur de projet.
- Définir le tracé du Raccordement entre l'Installation de Production et le Réseau public de Distribution existant, et le cas échéant, définir la nature des Travaux de Renforcement nécessaires et enfin d'évaluer le montant de ces travaux.
- Acter à la réception du devis signé correspondant à cette étude détaillée technique, nommé jalon [D1] l'entrée du projet d'Installation de Production de Biométhane dans le registre des capacités.

Les modalités de révision de l'étude et les condition suspensives associées sont décrites dans la Promesse de Travaux de Raccordement.

2. La structure des réseaux de gaz naturel

2.1 De l'entrée du gaz naturel sur le territoire à la distribution chez le client



Le gaz naturel provient de gisements terrestres ou marins. Il est livré aux points d'interconnexion situés aux frontières du pays (gazoducs ou terminaux méthaniers).

Il est ensuite transporté par voie terrestre via un réseau de gazoducs enterrés sous haute pression. C'est le réseau de transport principal ou régional.

Après avoir vu sa pression abaissée dans des postes de détente, le gaz naturel est acheminé aux clients via un réseau de distribution basse ou moyenne pression.

Les quantités de gaz naturel distribué sur une zone peuvent être comptées à l'interface entre le réseau de transport et le réseau de distribution, au niveau des postes transport.

2.2 Structure du réseau de distribution de gaz naturel

Le réseau de distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement.

Le réseau de distribution se décompose comme suit :

■ Les réseaux primaires :

Alimentés à partir du réseau de transport (interface : poste de détente transport/distribution), ces réseaux sont appelés réseau MPC. Ils sont caractérisés par une PMS (Pression maximale de service) comprise entre 8 et 25 bar. Ils sont principalement en acier mais peuvent être en PE (polyéthylène).

Ils sont généralement exploités à 16 bar.

Ces réseaux assurent le transit du gaz autour des grosses agglomérations et peuvent dans quelques cas alimenter des clients qui auraient besoin d'une pression de livraison importante.

Ils ne sont pas « obligatoires » c'est-à-dire que si la taille du réseau à desservir ne le justifie pas, on ne crée pas forcément de réseau primaire.

■ Les réseaux secondaires :

Alimentés soit à partir du réseau de transport (interface : poste de détente transport/distribution) soit à partir du réseau MPC (interphase : poste de détente MPC/MPB), ces réseaux sont appelés réseau MPB. Ils sont caractérisés par une PMS comprise entre 1 et 4 bar. Ils sont généralement exploités à 3,9 bar.

Ils sont principalement en PE ou en acier.

Ils assurent le transit dans les agglomérations, ils servent d'interconnexion avec les réseaux tertiaires et ils alimentent les clients (pression d'alimentation standard 21 ou 300 mbar).

■ Les réseaux tertiaires :

Ils peuvent avoir 2 types de pressions :

- soit MPB,
- soit BP (PMS 18-25 mbar exploités en général à 21 mbar).

Ils sont principalement en PE ou en acier.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

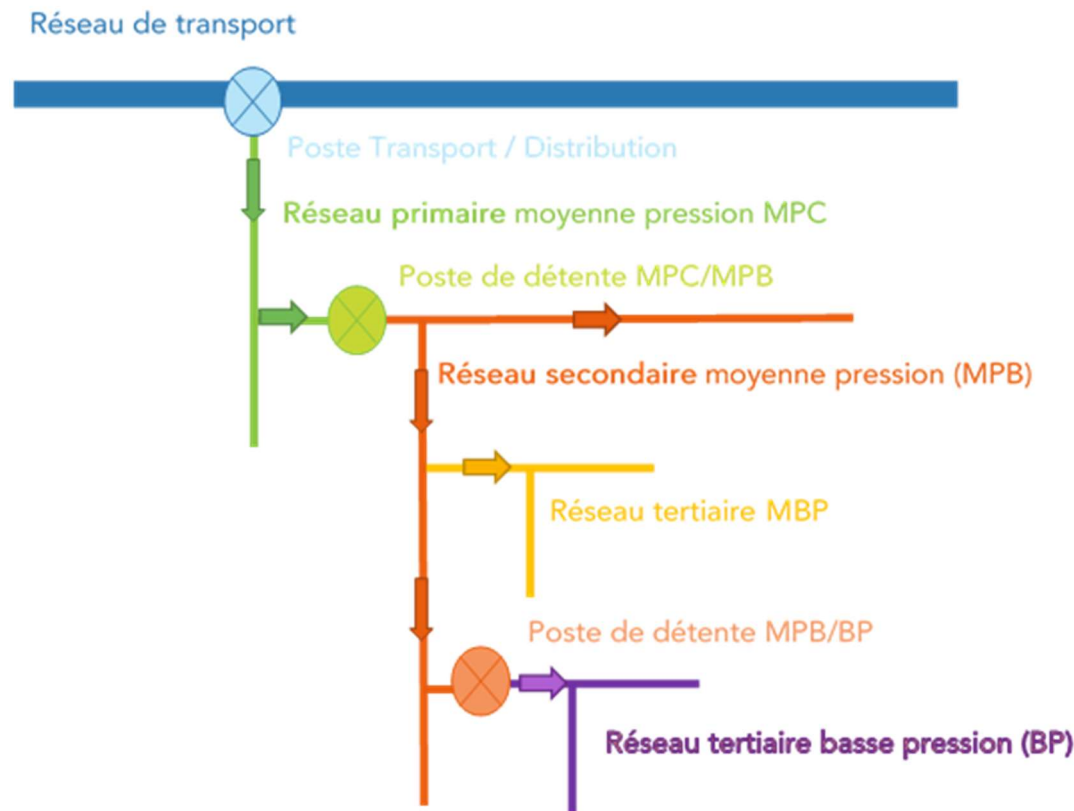


Figure 2 : Représentation schématique du réseau de distribution

2.3. Impact d'un projet d'injection de biométhane sur l'exploitation du réseau de distribution

Dans un objectif de favoriser l'injection de Biométhane sur le réseau public de distribution de gaz naturel et en prenant en compte les particularités techniques des postes d'injection de biométhane, des règles spécifiques de conception et d'exploitation des ouvrages doivent être mises en place. Ces règles, non exhaustives, sont les suivantes :

- Les postes alimentant le secteur d'exploitation de GRDF doivent être en mesure de compenser les variations d'injection du poste d'injection biométhane voire de totalement s'effacer si nécessaire.
- Les postes alimentant le secteur d'exploitation doivent être réglés de façon à ce que :
 - Le poste d'injection biométhane doit être rendu prioritaire en débit sur le secteur d'exploitation.
 - Le poste d'injection biométhane doit se mettre en sécurité en priorité en cas de surpression sur le secteur d'exploitation.

L'injection de biométhane sur un réseau de distribution entraîne des actes d'exploitation spécifiques (réglage des postes, ouverture de vannes réseau, télésurveillance...) et un pilotage du secteur d'exploitation avec un schéma d'exploitation à adapter.

3. Localisation et structure du réseau existant à proximité de votre projet

3.1. Localisation du projet par rapport au réseau existant

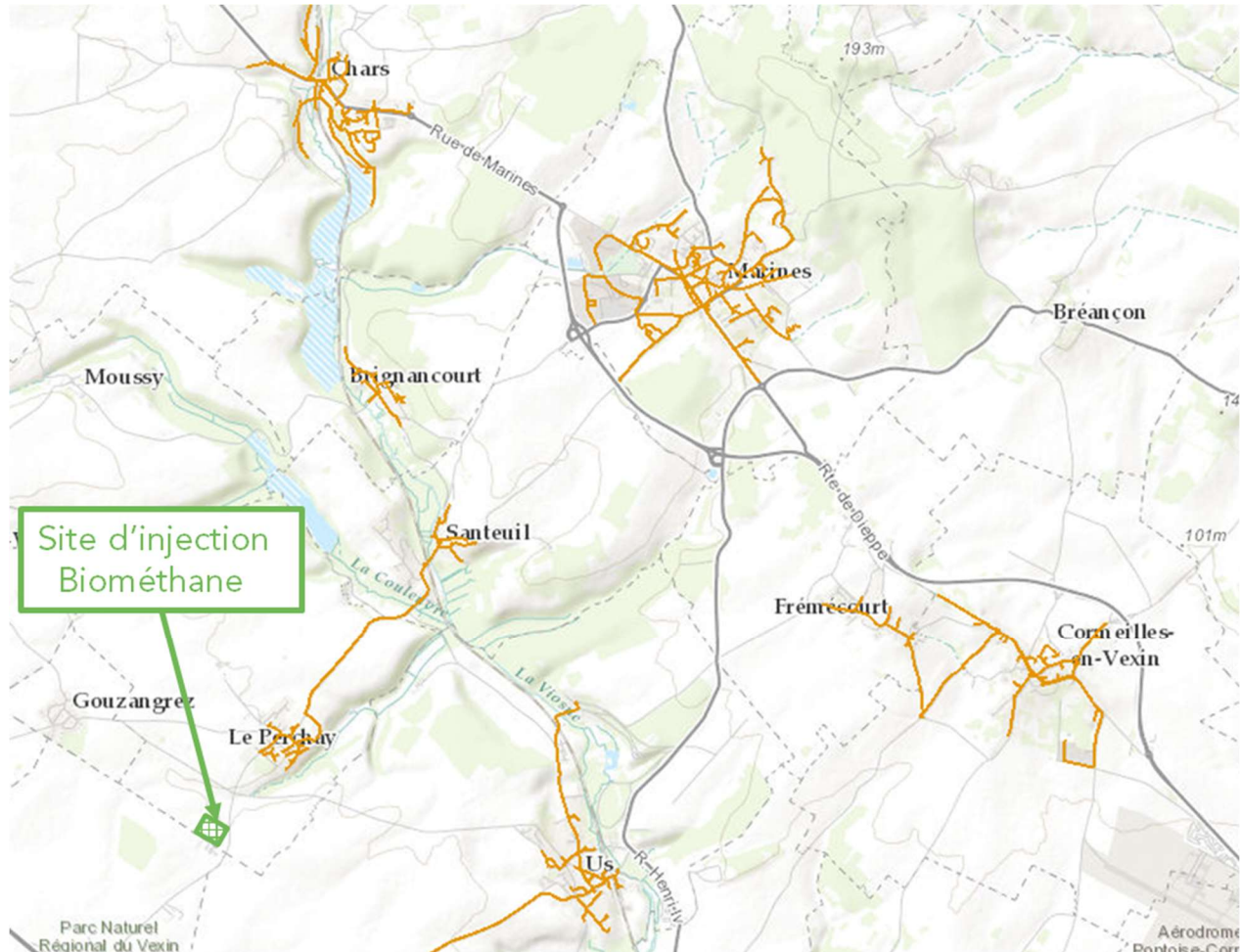


Figure 3 : Positionnement du projet par rapport au réseau

- L'unité de production de biométhane du porteur de projet serait implantée aux coordonnées suivantes : 49.103112, 1.925894

Le plan de masse du projet n'étant pas établi au moment de l'étude, nous n'avons pas pu vérifier que l'implantation du poste d'injection respectait les contraintes d'exploitation de GRDF.

L'installation d'injection est située en zone de desserte GRDF.

3.2. Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de Renforcement

■ Le Raccordement :

Le réseau technique pertinent pour injecter le Biométhane produit est le Réseau public de Distribution de Gaz de la commune de Marines dans le département du Val d'Oise (95) exploité par GRDF. Ce réseau est situé en zone péréquée.

Il est précisé qu'en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de Raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, dans l'hypothèse où ce réseau est situé en zone péréquée, la situation réglementaire en vigueur permet une prise en charge, par le tarif d'accès au réseau de distribution, de 40% du montant du coût du Raccordement par GRDF.

■ Les Travaux de Renforcement :

Ce programme de renforcement des réseaux de gaz comprend **des maillages** entre des Réseaux public de Distribution de Gaz existants, un maillage étant défini comme une « canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel, incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface des réseaux ».

En particulier, pour que les consommations de la zone soient compatibles avec le débit d'injection envisagé, le projet nécessiterait la réalisation de maillages entre les réseaux de Chars et de Cergy.

Dans ce cadre, et dans le cas où le maillage susmentionné serait réalisé, les communes suivantes seront également concernées par l'injection :

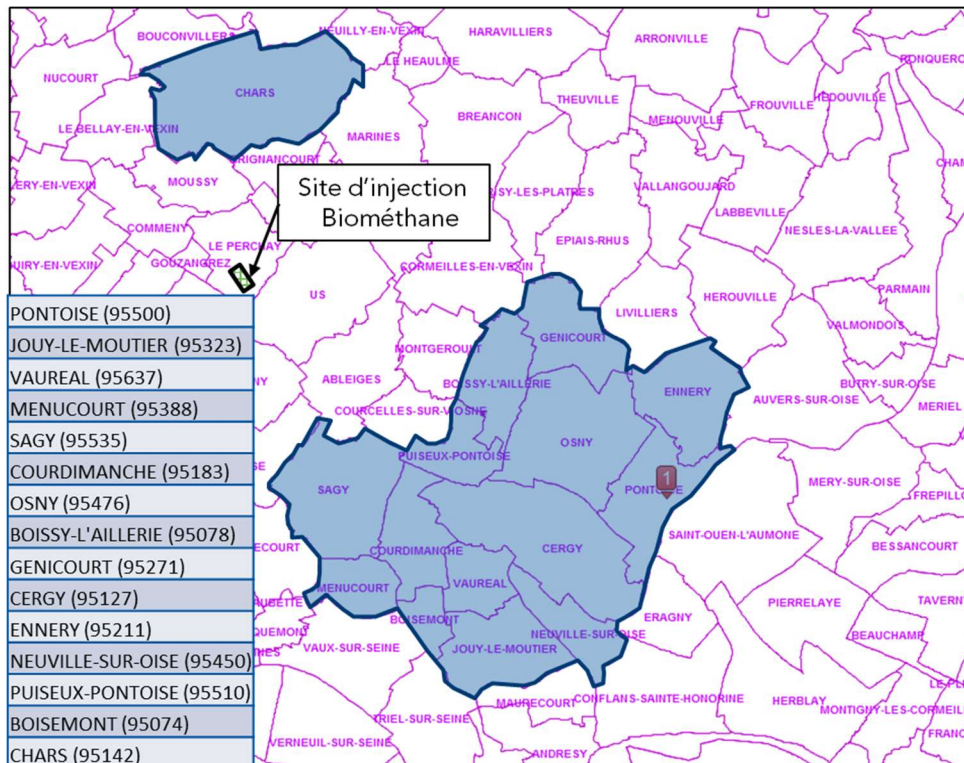


Figure 4 : Communes concernées par l'injection de Biométhane

3.3 Structure du réseau existant

La représentation schématique des réseaux selon leur pression d'exploitation et des postes de détente qui les alimentent, en intégrant le schéma de Raccordement du poste d'injection est représenté ci-dessous.

Le schéma d'exploitation de cette structure cible intégrera notamment les conditions de réglages de tous les postes de détente et de l'installation d'injection.

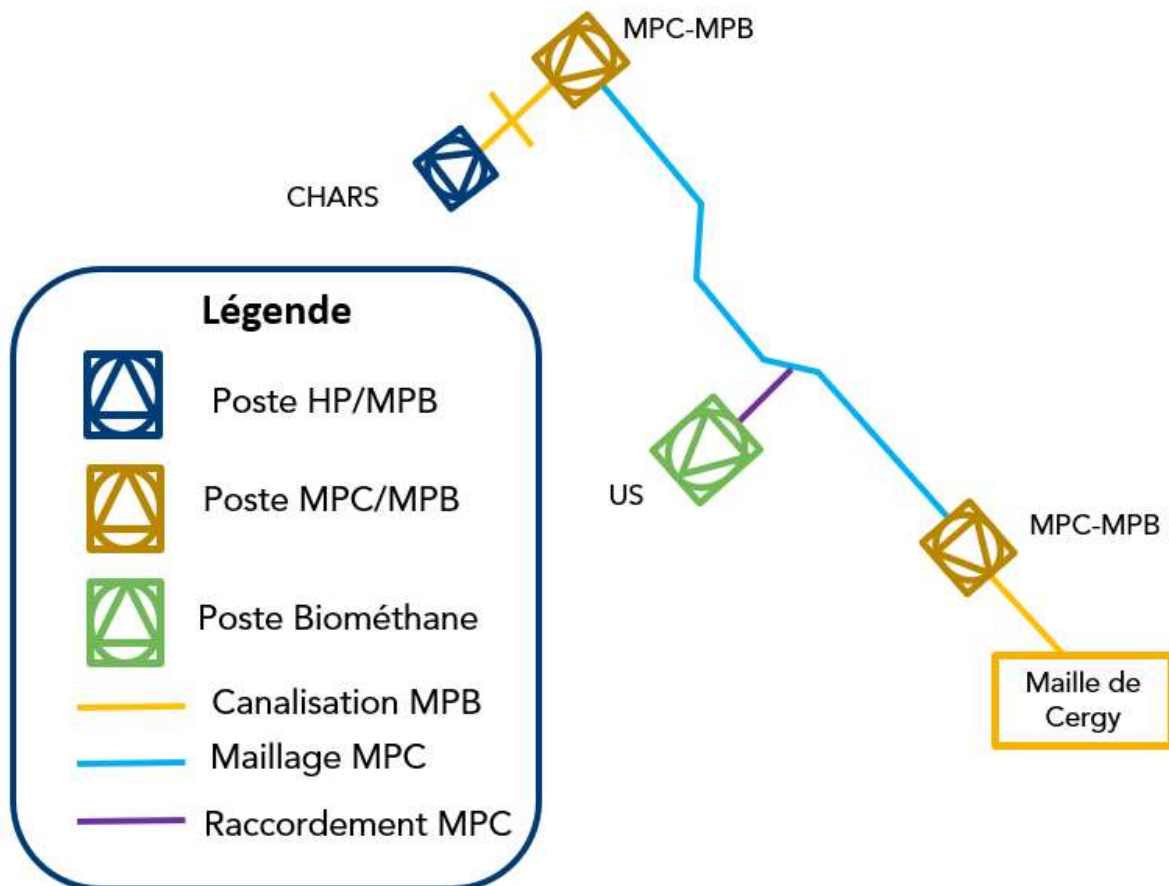


Figure 5 : Représentation schématique de la structure du réseau de Chars avec la canalisation d'interconnexion

4. Comparaison entre les débits d'injection et les consommations

4.1. Hypothèses

Le Réseau public de Distribution doit être en équilibre à chaque instant entre les entrées (gaz naturel provenant des postes de détente et Biométhane provenant des installations d'injection) et les sorties (consommation des clients raccordés sur le réseau).

Aussi, la quantité totale de Biométhane injectée dans le réseau de Gaz par tous les projets doit être, à toute heure de la journée et à toute période de l'année, inférieure aux consommations de gaz naturel sur la zone concernée.

Cette étude compare donc le débit théorique d'injection demandé pour le projet avec le débit total transitant dans le Réseau public de Distribution, diminué des projets qui ont déjà réservé des capacités sur la zone¹.

Ce débit de Biométhane théorique correspond à la valeur de la Cmax, considérée constante chaque heure et chaque jour de l'année. Il n'est pas intégré, par exemple, des arrêts ou diminution d'injection liés à la maintenance des installations.

Le débit total de Gaz consommé dans le réseau est calculé grâce aux estimations de données de comptage des différents postes de distribution et/ou transport qui alimentent la zone.

Dans le cas où des renforcements sont nécessaires pour votre projet :

- Maillage : les éléments suivants sont présentés en prenant comme hypothèse que les maillages déclenchés par votre projet sont réalisés et en service.

4.2. Approche mensuelle de la consommation de la zone

Une première approche macroscopique consiste à comparer les quantités mensuelles de biométhane projetées (= $C_{max} \times 24 \times \text{nb de jours dans le mois}$) aux consommations mensuelles sur le réseau concerné auquel on soustrait les quantités de biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés dans le registre des capacités.

¹ Sur un réseau donné, les projets déjà enregistrés dans le registre des capacités sont ceux qui injectent déjà et ceux dont le devis de l'étude détaillée a été accepté avant celui de la présente étude.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

| Mois | Quantité de gaz naturel consommée ² (en Nm ³ /h /mois) | | Quantité de Biométhane théorique (en Nm ³ /h/mois) | Biométhane (en pourcentage) | |
|-----------|---|-------|--|--------------------------------|------|
| | 2017 | 2018 | | 2017 | 2018 |
| Janvier | 15874 | 13972 | 220 | 1% | 2% |
| Février | 13859 | 15676 | 220 | 2% | 1% |
| Mars | 10806 | 12071 | 220 | 2% | 2% |
| Avril | 6113 | 5638 | 220 | 4% | 4% |
| Mai | 2969 | 2683 | 220 | 7% | 8% |
| Juin | 1067 | 1141 | 220 | 21% | 19% |
| Juillet | 415 | 416 | 220 | 53% | 53% |
| Aout | 368 | 374 | 220 | 60% | 59% |
| Septembre | 1275 | 1069 | 220 | 17% | 21% |
| Octobre | 3042 | 2098 | 220 | 7% | 10% |
| Novembre | 7311 | 7261 | 220 | 3% | 3% |
| Décembre | 12449 | 11652 | 220 | 2% | 2% |

La figure suivante représente sous forme de courbe la part que représenterait le biométhane dans la consommation mensuelle de la zone.

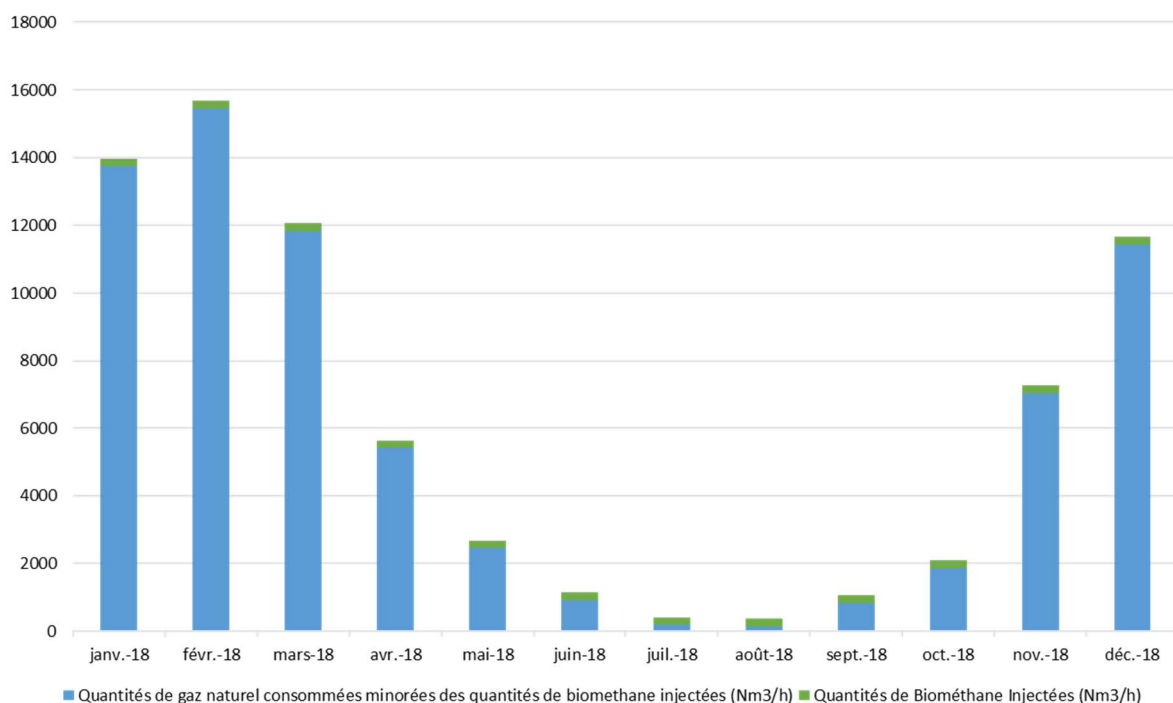


Figure 6 : Part de biométhane dans les consommations mensuelles sur le réseau concerné

² Quantité minorée des quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés.

A RETENIR

La quantité mensuelle de biométhane représentée, au maximum, 59% de la quantité mensuelle de gaz naturel distribué par le réseau, minorée des quantités de biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés, et ce, au mois de d'août 2018.

4.3. Approche journalière de la consommation de la zone

Cette seconde approche consiste à comparer les débits théorique journaliers de Biométhane (= débit nominal de Biométhane de votre projet x 24 h) aux consommations journalières sur le réseau concerné.

Cette approche a pour postulat une injection de Biométhane constante sur l'année. Ils peuvent vous permettre, en fonction des résultats, d'envisager une modulation de l'injection été/hiver.

Les figures suivantes positionnent :

- les consommations de gaz de la zone concernée en 2017 et 2018 à un pas journalier, auxquelles on a soustrait les quantités de biométhane des projets déjà enregistrés dans le registre des capacités ;
- la capacité maximale (220 Nm³/h, débit projeté) de votre projet qui correspond au débit moyen d'injection que vous devrez respecter chaque mois.

Lorsque les courbes se croisent, la quantité injectée dépasse la quantité consommée de la zone et doit donc être réduite ou stockée.

L'analyse des données journalières fournit une première vision en s'affranchissant des variations infra-journalières des consommations de la zone. Ces variations sont dans cette approche considérées lissables (stockage naturel dans le digesteur du producteur, respiration du réseau de distribution ...).

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

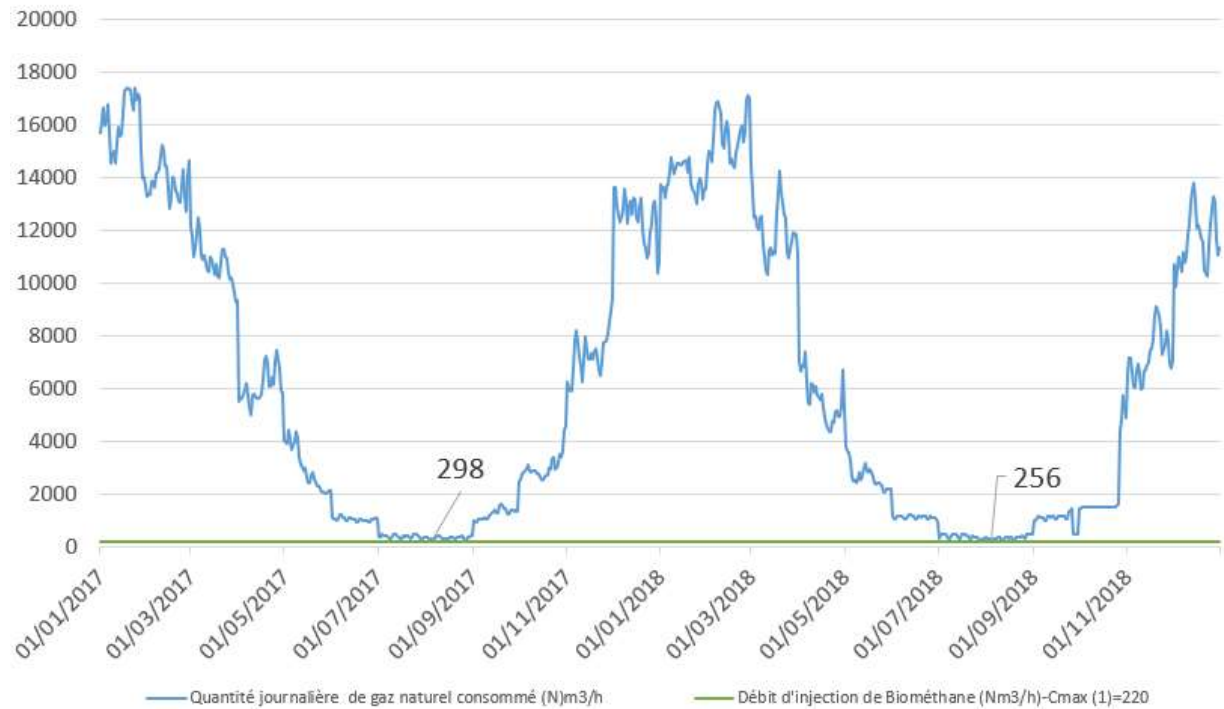


Figure 7: Consommations journalières sur le réseau concerné – 2017 et 2018

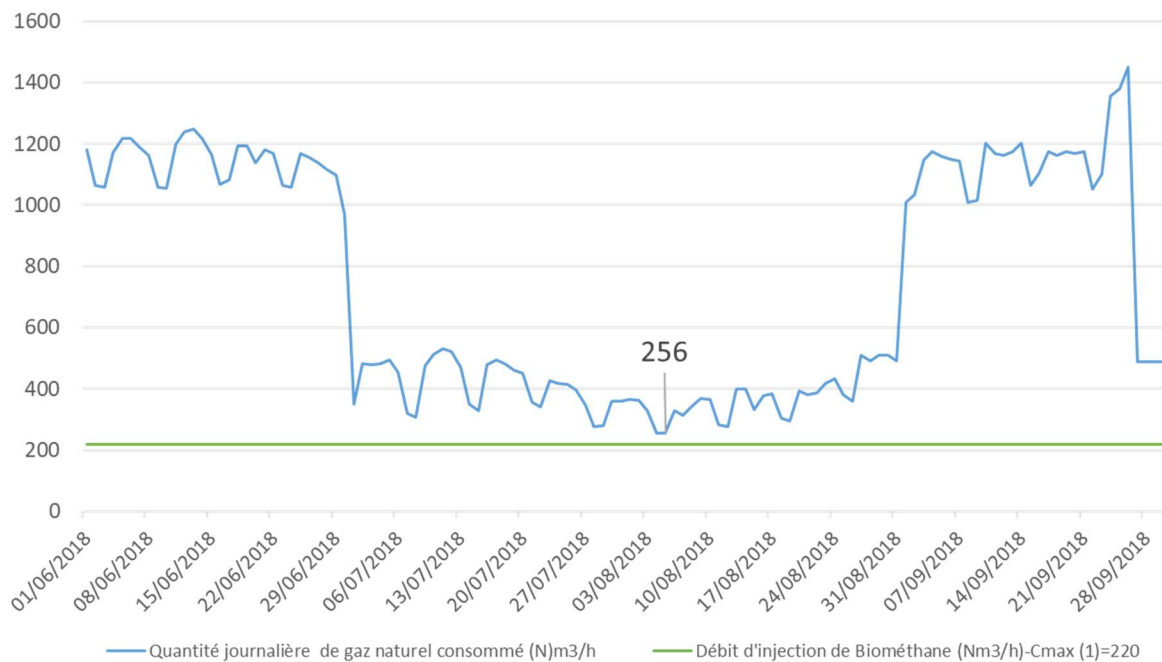


Figure 8 : Zoom été consommation journalière sur le réseau concerné en 2018

La comparaison entre les débits journaliers de Biométhane théorique et les consommations journalières de l'année 2018 sur le réseau concerné, permet de conclure que 100 % du Biométhane produit pourra être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

A RETENIR

Le critère théorique de disponibilité du réseau pour votre projet est de 100 %

Le tableau suivant présente la limitation de volume d'injection par année en approche journalière.

| Année | Volume théorique de Biométhane produit en Nm ³ | Volume Biométhane injectable en Nm ³ | Volume de biométhane non injecté en Nm ³ | Représentation du volume non injecté en nombre de jours d'interruption de l'injection | Pourcentage de Biométhane non injecté par rapport au volume théorique produit |
|-------|---|---|---|---|---|
| 2018 | 1 927 200 | 1 927 200 | 0 | 0 | 0 % |

Les données ci-dessous restent théorique, en supposant une injection constante 24H sur 24 pendant 365 jours. A noter, le nombre d'heure moyen sur une installation de méthanisation est de 8 200h (cf REX des sites agricoles en injection), pour analyser la rentabilité opérationnelle de votre projet.

Si l'Installation de Production permet de stocker le Biométhane pendant les quelques heures où les consommations de la zone ne seraient pas suffisantes, et de le « déstocker » dès que c'est possible en injectant à un débit supérieur ponctuellement, alors la rentabilité sera améliorée pendant la période critique.

- A titre d'exemple, sur le REX de fonctionnement de quelques installations d'injection en méthanisation agricole, un stockage « naturel » (c'est-à-dire sans investissement supplémentaire) dans le réseau et dans l'installation de méthanisation de l'ordre de 6 heures de production a été constaté.

Point de vigilance : en phase de déstockage, L'installation aura la possibilité d'injecter des débits supérieurs à 253 Nm³/h (capacité réservée CR) tant que :

- le projet ne gêne pas ceux qui sont enregistrés avant lui dans le registre des capacités : dans ce cas, votre débit de déstockage sera limité à la valeur contractuelle de 253 Nm³/h.
- les termes du contrat d'achat signé avec un fournisseur sont respectés : les conditions générales d'achat du Biométhane (www.injectionbiomethane.fr rubrique « Montage d'un projet », puis onglet « vente du Biométhane ») stipulent que si le débit mensuel moyen d'injection (=quantité de Biométhane injectée/nombre d'heures d'injection dans le mois) est supérieur à votre Cmax trois mois ou plus dans une année civile, vous devez notifier au préfet, une nouvelle Cmax cohérente avec les dépassements constatés.

Dans ce cas, ce supplément de capacité est inscrit dans le registre en dernière position de la file d'attente et vous est alloué s'il reste des capacités disponibles. Dans le cas contraire, il est inscrit comme reliquat et vous sera alloué si les consommations se développent sur la zone ou si les projets d'injection inscrits avant votre demande réduisent leur demande ou abandonnent leur place.

4.3. Influence des consommateurs sur la zone de votre projet

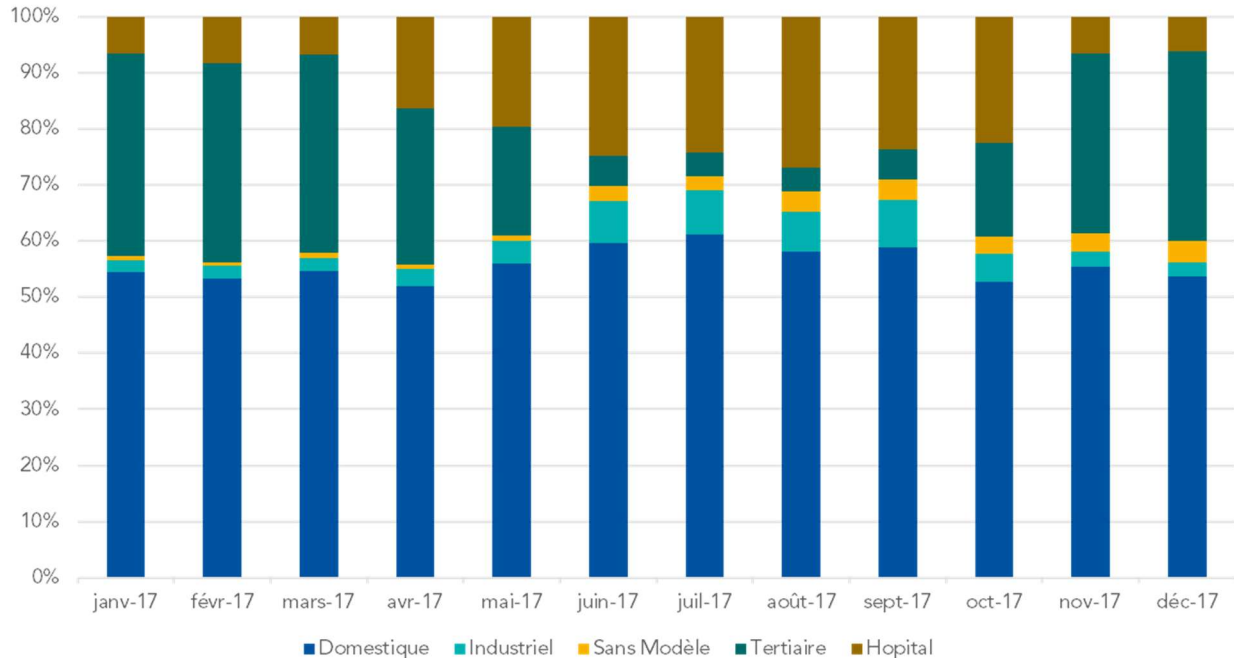


Figure 9 : Répartition mensuelle de la consommation de la zone selon le type de consommateur

La présente étude nous a permis de déterminer que la consommation annuelle du réseau de distribution sur lequel vous voulez injecter le biométhane dépend à 47% de la consommation des clients domestiques, et à 28% de la consommation des clients tertiaires et industriels.

En particulier, la consommation du mois d'août 2017 dépend à 58% de la consommation des clients domestiques, 27% des hôpitaux et à 11% de la consommation des clients tertiaires et industriels.

Ces consommateurs pourraient, par leur comportement, fortement influencer les quantités pouvant être injectées sur le réseau : diminution ou modification de leur consommation (fermeture du site pendant les mois d'été, voire fermeture).

5. Spécifications techniques en entrée de l'Installation d'Injection

5.1. Caractéristiques techniques en entrée de l'installation d'injection

A ce stade du projet, nous vous informons des caractéristiques requises en entrée de l'Installation d'Injection.

Cas POSTE MPC E1.1 :

La pression d'exploitation du réseau à l'aval du poste est de 10 bar en régime nominal.

La pression maximale de service du réseau à l'aval du poste est de 10 bar.

La pression maximale de service dans l'installation du Producteur en amont de l'Installation d'Injection GRDF doit être supérieure ou égale à 11,5 bar.

La pression d'exploitation de l'Installation de Production en amont de l'Installation d'Injection GRDF doit être maintenue constante par le porteur de projet durant toute la durée du contrat d'injection, elle est comprise entre la pression d'exploitation du réseau à l'aval du poste GRDF et la pression maximale de service de l'Installation de Production.

Le système de compression utilisé devra être étanche à l'huile et aux impuretés et ne devra pas augmenter la température du Biométhane au-delà de 35 °C (cf §Conditions générales de l'injection).

Pour respecter la plage de fonctionnement du compteur et du système d'odorisation, le débit de biométhane à fournir en entrée de l'installation d'injection devra être dans la plage suivante :

- Le débit minimal exigible est de 22 Nm³/h ;
- Le débit maximal autorisé est 1 296 Nm³/h ;
- Les variations de pression en entrée du poste ne doivent pas être supérieures à 0,5 bar par heure ;
- Le débit d'injection ne doit pas augmenter ou diminuer de plus de 15% par heure.

L'offre de GRDF en matière de poste d'injection est actuellement conçue pour des injections d'un débit minimal de 10 Nm³/h. Cette contrainte est liée à la fiabilité, pour des débits < 10 Nm³/h, du système d'odorisation installé sur nos postes d'injection. A ce stade, pour le débit d'injection demandé, à savoir 200 Nm³/h, vous pourrez étudier les deux possibilités suivantes :

- Une prise en charge sur votre site, en amont du poste, de l'odorisation du Biométhane.
- La réalisation par GRDF de l'odorisation : dans ce cas, GRDF réalisera la prestation, mais ne s'engagera pas sur la fiabilité de cette prestation pour des débits inférieurs à 10 Nm³/h.

5.2. Implantation de l'installation d'injection et effet domino pour analyse ICPE

Nous vous informons que l'installation d'injection devra être implantée, dans la mesure du possible en limite de propriété privée, et être accessible en permanence depuis la voirie publique. Cette implantation en domaine privé, sous réserve de l'obtention des servitudes requises et sous réserve que les conditions d'exploitation du site n'entravent pas l'accès en permanence et sans contrainte à l'installation d'injection, devra être impérativement vérifiée au plus tard lors de la mise à jour de l'étude détaillée et avant toute proposition de contrat de raccordement. (Pour plus d'information, nous vous conseillons de lire les exigences en la matière prévues au contrat d'injection de biométhane disponibles sur le site www.grdf.fr).

Le poste d'injection doit être protégé du risque d'agression mécanique externe, par exemple par l'éloignement avec les voies de circulation et par les règles de prévention définies et mises en œuvre par l'exploitant du site ICPE.

Sous réserve de l'absence de risque de choc et d'agression externe sur les ouvrages d'injection exploités par GRDF, les incidents potentiels pouvant générer des effets thermiques entraînant des effets dominos seraient des défauts d'étanchéité ou d'équipement.

Pour permettre à l'exploitant du site ICPE l'analyse des effets dominos potentiels, GRDF a étudié le phénomène majorant de rupture des tubes de DN10 (tuyauteries servant essentiellement pour des applications procédé). Les résultats de cette étude sont les suivants :

- Surpression : le risque d'explosion dans le local gaz est négligeable (dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est très court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX)
- Effets thermiques : La distance d'effet maximale depuis le mur du bâtiment est de 4 mètres.

6. Chiffrage du raccordement et des travaux de renforcement du réseau de distribution nécessaires sur la zone concernée

Conformément au schéma de Raccordement du projet décrit en paragraphe 3, la solution consisterait en :

A - Un Raccordement au Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF techniquement pertinent :

Ce Raccordement se ferait selon la figure suivante :

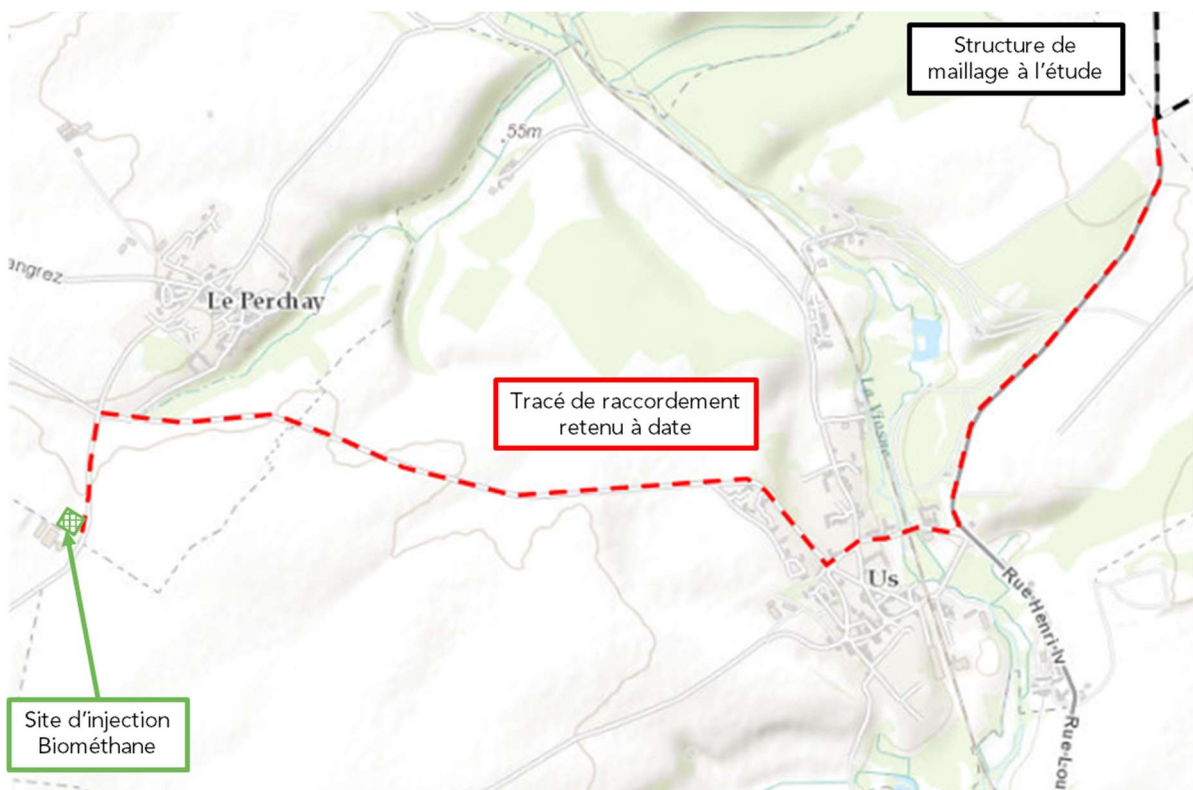


Figure 10 : Tracé projeté du Raccordement

Caractéristiques :

- 6 500 m Extension de réseau en MPB 10bar en polyéthylène de diamètre 160
- Pose de deux robinets sur ce réseau MPB 10bar
- Un forage dirigé sous la voie ferrée et la Viosne dans la commune d'Us

Pour un coût de **804 200** € HT

- A ce stade de l'étude, le délai estimatif de réalisation du Raccordement pour votre projet est de 16 mois.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

GRDF informe le porteur de projet sur le(s) point(s) suivant(s)

- Le Raccordement de l'Installation d'Injection nécessitera notamment le franchissement de voies ferrées, conditionné à l'obtention d'autorisations administratives par l'organisme SNCF dont nous ne pouvons garantir les délais. **En particulier, le forage dirigé prévu dans cette étude détaillée ne pourra être réalisé avant octobre 2022.**
- Toute modification du projet d'Installation de Production et des modalités éventuelles de Raccordement modifiera en conséquence le coût du Raccordement.
- Le tracé prévisionnel du Raccordement figurant ci-dessus est un tracé provisoire : en effet, dans le cas où le tracé emprunterait des domaines privés (de la collectivité ou d'un propriétaire privé) l'implantation définitive sera soumise à obtention d'un droit d'occupation (servitude ou droit temporaire d'occupation). A défaut de cette autorisation, le tracé devra donc être modifié, ce qui pourra impacter le coût du Raccordement.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de Raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, la situation réglementaire en vigueur permet une prise en charge, par le tarif d'accès au réseau de distribution, de 40% de ce montant par GRDF.

La partie à votre charge, s'agissant du Raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élève à **482 520 € HT**.

Le zonage de raccordement validé par la CRE dont dépend le projet d'Installation de Production prévoit un programme de **Renforcement** des réseaux de gaz comme suit :

- 1- Des maillages entre des réseaux public de distribution de gaz naturel existants, correspondant à un renforcement des réseaux public de distribution de gaz naturel.

En particulier, le projet est déclencheur de maillages en MPB 4bar entre les réseaux de Cergy et d'un maillage MPB 10bar entre les réseaux de Cergy et Chars.

Caractéristique : 15 800 m de réseau MPB 10bar en PE160

- A ce stade de l'étude, le délai estimatif de réalisation des maillages pour votre projet est de 16 mois.

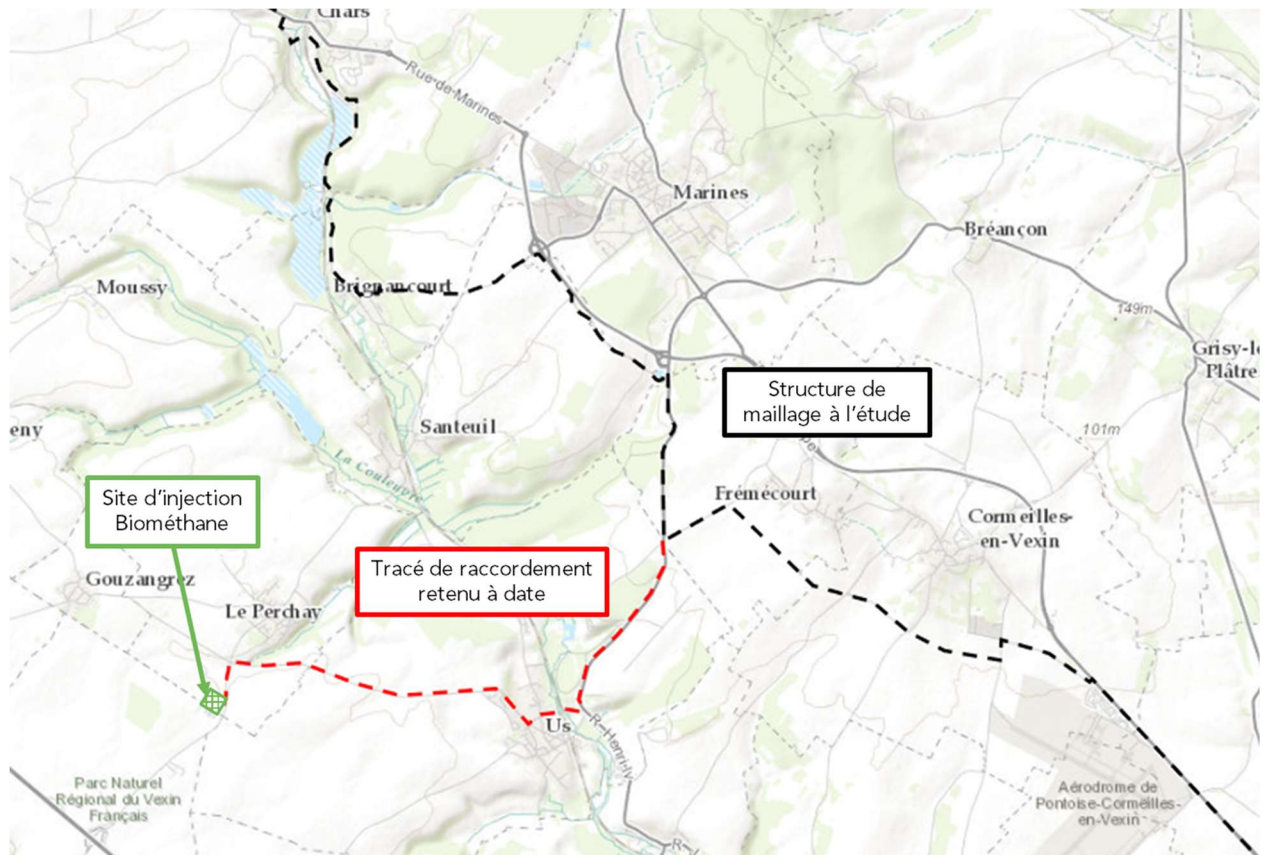
ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

Figure 11: Tracé projeté du Raccordement et de la canalisation d'interconnexion

L'éligibilité de la zone à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT a été évaluée par les opérateurs de réseaux :

- Le critère technico-économique tel que défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie (I/V décret) est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 de 4700 €/Nm³/h.
- La zone est donc éligible à la mutualisation.

7. Conditions générales de l'injection

Dans le cadre de la présente étude, GRDF informe le porteur de projet que les modèles de Contrat d'Injection et de Travaux de Raccordement sont disponibles sur le site GRDF.FR (<https://www.grdf.fr/producteurs-biomethane/projet-injection-biomethane-avec-grdf>)

Toutefois, seront applicables les conditions générales en vigueur à la date de signature de ces contrats.

8. Points d'attention

Toutes les valeurs des débits de gaz transitant dans le réseau qui sont mentionnées dans cette étude sont les valeurs brutes correspondant aux années 2017 et 2018.

Ces valeurs varient :

- **d'une année sur l'autre** en fonction des conditions climatiques plus ou moins rigoureuses,
- **de façon transitoire ou définitive** suivant l'activité d'éventuels gros consommateurs, notamment industriels, implantés sur la zone impactée par votre projet, ces évolutions pouvant être :
 - à la hausse, ce qui est favorable pour votre projet (développement d'une nouvelle zone d'activité desservie en gaz, installation d'un nouveau site alimenté en gaz naturel, conversion d'un réseau de chaleur du fioul au gaz, ...), développement de l'usage bio GNV (biométhane carburant)
 - à la baisse, ce qui peut mettre en péril l'économie de votre projet si les recettes sont trop fortement impactées par le manque à gagner (fermeture provisoire ou définitive d'un site consommateur de gaz naturel, changement d'énergie (du gaz vers le bois par exemple).

A NOTER

Les valeurs de la présente analyse sont des valeurs brutes sans marge de sécurité.
Pour sécuriser vos recettes, positionnez le débit de votre projet en tenant compte des évolutions possibles de ces consommations.
Votre bureau d'études vous conseillera sur ce point.

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

9. Réserve d'une capacité d'injection

La réception du devis signé correspondant à cette étude détaillée technique, nommé jalon [D1], a marqué l'entrée de votre projet d'Installation de Production dans le registre des capacités.

Les éléments clés de votre projet dans le registre des capacités sont :

- $C_{max} = 220 \text{ Nm}^3/\text{h}$, où C_{max} , Capacité maximale de production, est la capacité qui sera déclarée en préfecture par le porteur de projet
- $CR = 253 \text{ Nm}^3/\text{h}$, où CR est la capacité réservée
- Jalon D1 = 05/12/2019, où D1 est la réception du devis signé
- Régime ICPE : enregistrement

A NOTER

CR, capacité réservée, est égale à :

- si $C_{max} \leq 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$, $CR = C_{max} + 15 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- si $100 \text{ Nm}^3/\text{h} < C_{max} \leq 500 \text{ Nm}^3/\text{h}$, $CR = C_{max} \times 1,15 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- si $C_{max} > 500 \text{ Nm}^3/\text{h}$, $CR = C_{max} + 75 \text{ Nm}^3/\text{h}$

Le planning ci-dessous récapitule les différentes étapes de ce parcours.

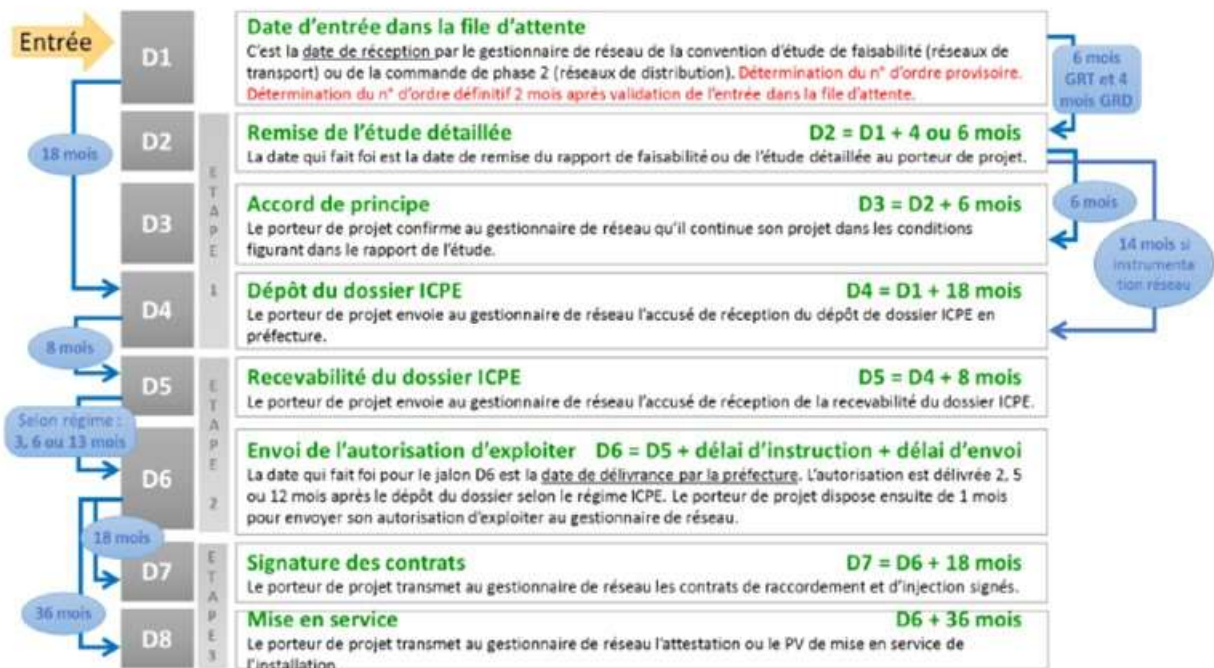


Figure 12 : Prochains jalons de votre projet

10. Terme tarifaire d'injection

Un terme tarifaire d'injection a été introduit par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD 6).

Le mécanisme repose sur la définition de 3 niveaux de terme d'injection, selon les coûts des renforcement nécessaires prévus au zonage de Raccordement dont dépend le projet.

A titre indicatif, nous vous communiquons la grille tarifaire des niveaux de timbre d'injection, tels que définis dans l'ATRD 6 :

| Niveau | Description zone | Grille (ATRD 6) (€/MWh injectés) |
|----------|---|-------------------------------------|
| Niveau 3 | Zone nécessitant un rebours ou une compression mutualisée | 0,7 €/MWh |
| Niveau 2 | Zone nécessitant un maillage ou extension mutualisée | 0,4 €/MWh |
| Niveau 1 | Zone sans travaux de renforcement | 0 €/MWh |

Un zonage de Raccordement a été proposé par les opérateurs de réseaux à la CRE pour le territoire où se trouve votre projet. Ce zonage a été validé par la CRE.

Le niveau de timbre d'injection pour votre projet est de niveau 2/3.

Le terme d'injection (niveau, grille) pourra être revu tous les 4 ans, en fonction des délibérations prises par la CRE.

11. Conclusions

A partir du 05/12/2019, la capacité réservée (CR) pour votre projet dans le registre des capacités est de 253 Nm³/h.

La présente étude nous permet de conclure que :

Le débit projeté de 220 Nm³/h est compatible sur toute l'année avec les consommations sur le réseau de gaz naturel minorées des quantités de biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés.

Le poste d'injection sera dimensionné de manière à injecter un débit compris entre 22 et 1 296 Nm³/h.

La partie à votre charge, s'agissant du Raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élève à 482 520 € HT. Le montant sera ajusté avec la fourniture du plan de masse de votre projet.

La réalisation dudit Raccordement est soumise aux retours de l'ingénierie sur les conditions techniques de faisabilité et les contraintes administratives temporelles dues au franchissement de la voie ferrée.

N'oubliez pas de nous transmettre les documents attestant de l'avancée de votre projet pour conserver votre place et votre capacité réservée dans le registre (§ Réserve d'une capacité d'injection).

Votre interlocuteur GRDF prendra contact avec vous pour connaître la suite que vous voulez donner à ce projet.

Glossaire

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques du Distributeur.

Bar : (symbole bar) : unité de mesure de pression équivalent à 100 000 pascals

Capacité maximale de production : (Cmax) débit qui ne peut en aucun cas être dépassé par le Producteur si plusieurs Producteurs de Biométhane injectent sur des réseaux interconnectés.

Distributeur : opérateur du Réseau de Distribution, au sens des dispositions du code de l'énergie. GRDF est l'un des distributeurs.

Exploitation : toute action technique, administrative et de management destinée à utiliser tout bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation d'Injection : Ensemble des ouvrages et installations situés en amont du Point Physique d'Injection et en aval des installations de production et d'épuration du biogaz. Cette installation comprend la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane et le poste d'injection, et lorsque cela est spécifié, la station d'odorisation.

MPB : pression d'exploitation du réseau de distribution comprise entre 400 mbar et 4 bar.

MPC : pression d'exploitation du réseau de distribution comprise entre 4 bar et 25 bar.

Nm³/h : m³ de gaz ramené aux conditions normales de pression et de température (pression atmosphérique de 1013,25 mbar et température de 0°C).

Poste d'Injection : installation située à l'extrémité amont du Réseau de Distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Biométhane livrées au Point Physique d'injection.

Poste MPC/MPB : installation du réseau de distribution où la pression est abaissée permettant d'alimenter un réseau à une pression d'exploitation en MPB.

Poste Transport : installation du réseau de transport permettant d'alimenter un réseau de distribution à une pression de livraison en MPC ou MPB.

Prescriptions Techniques : document résultant du Décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux Prescriptions Techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le réseau de distribution du gaz naturel.

Pression Maximale de Service : pression maximale acceptable dans une canalisation donnée (PMS).

ETUDE DETAILLEE – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE AU PERCHAY (95) – 12/11/2020

Producteur : personne physique ou morale qui produit du Biométhane.

Raccordement : canalisation située entre la Bride aval de l'Installation d'Injection de Biométhane et le Réseau de Distribution existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

Réalisation du raccordement : étude et construction de l'ouvrage.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, à l'aide duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz jusqu'au consommateur final.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Transporteur à l'aide duquel le Transporteur réalise l'acheminement de Gaz aux destinataires directement raccordés au réseau de transport : gros consommateurs industriels, centrales utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité, les réseaux de distribution publique et les réseaux de transport adjacents.

REGISTRE DES CAPACITES

« FICHE NAVETTE » DE FRANCHISSEMENT DES ETAPES

ANNEXE – Fiche navette pour le suivi de votre projet d'injection de biométhane dans le registre des capacités

Votre projet d'injection METHANISATION DE DAMPONT est inscrit dans le registre des capacités, conformément à la procédure « Gestion des réservations de capacités d'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution ».

La capacité qui vous est actuellement réservée est de 253 Nm³/h, ce qui correspond à un débit moyen de production de 220 Nm³/h.

Pour que la réservation de ces capacités soit maintenue, GRDF doit confirmer l'avancement de votre projet auprès du gestionnaire de registre et recueillir les documents administratifs prouvant le franchissement de chaque étape.

Nous vous proposons ci-dessous, une fiche navette qui décrit pour chaque étape les informations nécessaires pour le registre. Ces informations doivent nous être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception.

Attention : votre réponse donnant les dates et preuves de franchissement de chaque étape est impérative, à défaut, l'inscription de votre projet dans le registre pourrait ne pas être validée, ou votre projet pourrait être supprimé du registre.

N'hésitez pas à nous appeler si vous rencontrez des difficultés à répondre à cette demande, nous mettrons tout en œuvre pour vous aider.

REGISTRE DES CAPACITES

« FICHE NAVETTE » DE FRANCHISSEMENT DES ETAPES

Enregistrement et parcours de votre projet d'injection de biométhane dans le registre des capacités

Projet : _ A remplir par le porteur de projet _____

Commune – département : _____

Capacité réservée : 253 Nm³/h (soit un débit de production moyen annuel de 220 Nm³/h)

| Jalon | Définition | Etat d'avancement | Commentaires | Date Nom/Signature |
|-------|--|---|---|---|
| D1 | Commande de l'étude détaillée de votre projet à GRDF | Date : _____ | Vous commandez votre étude détaillée par un courrier recommandé avec AR envoyé à GRDF. Important : La date inscrite sur l'AR marque l'entrée du projet dans la file d'attente. | A remplir par le porteur de projet : Je, soussigné _____ confirme commander à GRDF l'étude détaillée de mon projet _____ Le _____ signature : _____ |
| D2 | Remise du rapport de l'étude détaillée (≤ D1+4 mois, hors instrumentation d'été) | Date : _____ | GRDF <i>vous envoie le rapport d'étude détaillée par courrier ou mail / vous le remet au cours d'une réunion.</i> Important : Ce rapport d'étude contient la capacité réservée et allouable pour votre projet. | Veillez trouver ci-joint le rapport d'étude détaillé de votre projet _____ Soussigné xxxx / xxxx de GRDF Le _____ signature : _____ |
| D3 | Confirmation de la poursuite du projet (≤ D2+6 mois) | Date : _____ | Vous confirmez la poursuite de votre projet. Vous envoyez à GRDF par courrier recommandé avec AR, la présente fiche navette après avoir dument rempli et signé les éléments ci-contre. Vous confirmez l'implantation définitive de votre projet ainsi que le scénario d'interconnexion retenu. Ils attestent le franchissement de l'étape. | A remplir par le porteur de projet : Je, soussigné _____ confirme la poursuite de mon _____. L'implantation retenue est l'implantation n° _____ Le scénario d'interconnexion retenu est le scénario n° _____, tel(s) que défini(s) dans l'étude détaillée. Le _____ signature : _____ |
| D4 | Dépôt du dossier ICPE en préfecture (≤ D1+18 mois, hors instrumentation d'été) | Dossier ICPE déposé : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Vous avez déposé votre dossier ICPE. <u>Vous avez un délai de 1 mois</u> pour envoyer à GRDF par courrier recommandé avec AR, l'accusé de réception du dépôt du dossier ICPE (AR-ICPE). La date du franchissement de l'étape est la date qui figure sur cet AR-ICPE. Important : Si vous n'avez pas dans ce délai l'accusé de réception de dépôt de dossier, vous devez envoyer des preuves démontrant que vos démarches sont en cours (par exemple une commande signée avec un bureau d'étude...) | A remplir par le porteur de projet : Veuillez trouver ci-joint l'accusé de réception de dépôt du dossier ICPE de mon projet _____ Soussigné _____ Le _____ signature : _____ |

REGISTRE DES CAPACITES

« FICHE NAVETTE » DE FRANCHISEMENT DES ETAPES

| | | | | |
|----|---|---|--|--|
| D5 | Recevabilité du dossier ICPE (≤ D4+8 mois, hors instrumentation d'été) | Recevabilité prononcée : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Votre dossier est recevable. <u>Vous avez un délai de 1 mois</u> pour envoyer à GRDF, par courrier recommandé avec AR, l'attestation de recevabilité de votre dossier ICPE. La date du franchissement de l'étape est la date qui figure sur l'attestation de recevabilité de dossier. | A remplir par le porteur de projet : Veuillez trouver ci-joint l'attestation de recevabilité du dossier ICPE de mon projet _____ Soussigné _____ Le _____ signature : _____ |
| D6 | Obtention de l'autorisation d'exploiter l'installation (le délai dépend du régime ICPE) | Autorisation obtenue : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> | Vous avez obtenu l'autorisation d'exploiter l'installation. <u>Vous avez un délai de 1 mois</u> pour envoyer à GRDF par courrier recommandé avec AR, l'autorisation d'exploiter de votre projet. La date du franchissement de l'étape est la date qui figure sur l'autorisation d'exploiter. | A remplir par le porteur de projet : Veuillez trouver ci-joint l'autorisation d'exploiter de mon projet _____ Soussigné _____ Le _____ signature : _____ |
| D7 | Contractualisation (≤ D6+8 mois) | Date : _____ | GRDF vous envoie par courrier avec AR les contrats de raccordement et d'injection signés (2 exemplaires de chaque). Vous les signez à votre tour et les renvoyez. La date du franchissement de l'étape est la date qui figure sur l'AR du courrier d'envoi des contrats signés des 2 parties. | <p>Veuillez trouver ci-joint les contrats de raccordement et d'injection de votre projet _____ signés par GRDF</p> <p>Soussigné _____ de GRDF</p> <p>Le _____ signature : _____</p> |
| | | | | <p>A remplir par le porteur de projet : Veuillez trouver ci-joint les contrats de raccordement et d'injection de mon projet _____ signés. J'ai gardé un exemplaire de chaque contrat signé des 2 parties.</p> <p>Soussigné _____</p> <p>Le _____ signature : _____</p> |
| D8 | Mise en service de l'installation (≤ D6+36 mois) | Date : _____ | Le biométhane est conforme aux spécifications, vous avez choisi un fournisseur pour l'achat de votre biométhane, et GRDF vous a remis l'attestation de mise en service de votre installation. GRDF fournit au gestionnaire de registre la date de franchissement de l'étape. La capacité de _____ qui vous était réservée vous est attribuée. | Je, _____ ai délivré l'attestation de mise en service de l'installation _____ Le _____ signature : _____ |